

RAPPORT
SUR LE PARRAINAGE

Décembre 2001

Remis par Madame Marie-Dominique VERGEZ,
Présidente du Tribunal pour enfants de Créteil

MODALITES DE TRAVAIL

Le groupe de travail sur le parrainage a été installé lors de la première réunion plénière le 6/09/2001. Ses objectifs, conformément à la lettre de mission ci-jointe adressée à Marie Dominique Vergez le 21/06/2001 par Mme la Ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées étaient les suivants :

- réaliser un état des lieux du parrainage et de ses différentes modalités
- situer le parrainage par rapport aux autres formes de prise en charge de l'enfant
- en évaluer l'apport et les difficultés éventuelles
- rechercher un cadre social et juridique approprié au parrainage sans en épuiser les richesses
- réfléchir aux conditions permettant d'assurer son bon déroulement, son inscription dans la durée en prenant en compte les moyens financiers et humains adéquats.

En fonction des éléments recueillis par le groupe, il était demandé de faire des propositions permettant d'inscrire le parrainage dans la politique familiale du gouvernement.

Afin de répondre à l'ensemble de ces questions, nous avons retenu les modalités de travail suivantes :

- Consultations écrites et orales (Cf. liste ci-jointe)

Des auditions ont, ainsi, été réalisées chaque semaine pendant deux mois. Elles ont permis de prendre en compte les témoignages de chercheurs, de représentants religieux, de grandes associations et d'organismes liés à l'enfance et à la famille. Ces auditions ont été enrichies avec la collaboration des associations de parrainage par les témoignages de parrains, de familles d'enfants parrainés et de filleuls.

- Contributions écrites

De nombreuses contributions écrites émanant des membres du groupe de travail, de personnes reconnues, ont également largement nourri notre réflexion.

- Envoi de questionnaires (Cf. listes et « modèles » ci joint en annexe)

Ces questionnaires ont été adressés selon quatre modalités différentes :

- Grands organismes et associations pouvant assurer un relais et une diffusion
- Pilotes des réseaux d'écoute, d'appui et de soutien à la fonction parentale impulsés par la Délégation Interministérielle à la Famille (DIF)
- Associations de parrainage
- Juges des enfants

En raison d'un certain nombre de non-réponses, on ne peut considérer l'analyse de ces questionnaires comme exhaustive. Elle n'a aucune prétention scientifique et a simplement permis de dégager des tendances. Elle est, néanmoins, porteuse d'éléments convergents et significatifs.

- Réunions hebdomadaires

Tous les membres du groupe de travail qui le souhaitent y ont participé afin de réaliser les auditions, analyser les questionnaires, contribuer à la rédaction, puis à la relecture du rapport.

- Séances plénières

Trois séances plénières sont venues ponctuer et articuler ce travail les 6 septembre, 12 octobre et 9 novembre 2001.

AVANT PROPOS

Les constats, analyses et propositions contenus dans ce rapport sont le fruit d'un travail collectif riche, dynamique, passionnant, mais à ce jour non complètement terminé.

Si les pistes offertes à notre réflexion dans la lettre de mission ont pu être travaillées, si d'autres ont pu être ouvertes, l'exploration est loin d'être achevée.

Le parrainage est de façon certaine profondément inscrit dans la culture de notre pays, les travaux des chercheurs, les auditions que nous avons effectuées, les « remontées » des questionnaires en témoignent.

Derrière ce mot, cependant, se cachent des réalités bien différentes...

Bien évidemment, il existe toujours et de façon vivace, de nombreux parrainages spontanés et sans intermédiaire. On peut tout de même indiquer que le nombre de baptêmes religieux et civils répertoriés dans les diocèses ou enregistrés dans les mairies ne correspond pas forcément à de réelles pratiques de parrainage inscrites dans la durée, les liens familiaux et sociaux ayant tendance à la mobilité.

Partant de ce constat, le parrainage dit « associatif » sur lequel nous nous sommes penchés a précisément pour but de mettre en contact, en vue d'un engagement durable, des adultes perçus comme des proches dignes de confiance, avec des familles qui ont une demande pour leur enfant : demande d'ouverture sur l'environnement, demande d'espace de dialogue, demande d'échanges et de transmissions d'ordre social et culturel.

Au-delà de la diversité des pratiques, qui nous semble riche et à encourager, nous avons fortement perçu une éthique

commune et la volonté d'inscrire le parrainage dans une démarche de prévention et de soutien à la parentalité la plus large possible.

Cette « éthique du parrainage » apparaît comme un ensemble de valeurs de références qui soudent les pratiques, et structurent les associations. Elles doivent pouvoir être inscrites clairement, retravaillées parfois et validées ensuite. Ces références qui se déclinent autour des notions du don et de la solidarité viennent parfois compléter celles qui guident l'action des professionnels. Cette autre logique d'action doit être pleinement reconnue ce qui n'est pas encore toujours le cas.

Traditionnellement considéré comme une diversification de la prise en charge d'un mineur déjà suivi au titre de la protection de l'enfance, le parrainage connaît une évolution très sensible depuis une dizaine d'années. Il est désormais considéré comme un mode d'accompagnement souple parfois en dehors de toute notion de « difficulté ».

Cette nouvelle approche du parrainage qui dissipe considérablement les confusions et limite la concurrence entre l'action des bénévoles et celle des professionnels nous semble être la voie de l'avenir.

Toutefois, si les attentes et l'intérêt sont bien là, il reste encore difficile sinon presque impossible de faire un état des lieux exhaustif sur la question du parrainage. Il n'est pas certain que l'ensemble des associations mettant en lien parents, enfants et parrains ait été répertorié. Les données chiffrées manquent pour apprécier avec exactitude le nombre d'enfants bénéficiant d'un parrainage « associatif ». Toutes les associations ont cependant évoqué le manque de parrains et de marraines, et le nombre parfois important d'enfants en « attente de parrainage ».

L'idée force qui se dégage de notre travail et qui traverse l'ensemble des propositions contenues dans ce rapport est celle d'un déficit de connaissance et de reconnaissance du parrainage à tous les niveaux.

Objet de représentations multiples, le parrainage a besoin d'abord d'être identifié clairement dans ses objectifs et aussi dans ses limites, celles-ci existent, ne le nions pas. Elles sont liées au « risque de l'affectif » et essentiellement à son cortège d'insatisfactions prévisibles : déception, découragement, rivalité et usure. Mais, prendre le risque de l'affectif, c'est peut être surtout se donner la chance du choix de « l'humain » dans une société souvent décrite comme égoïste et mercantile.

Ensuite, le parrainage doit pouvoir asseoir sa légitimité dans un cadre d'intervention précis et unifié. Cette clarification vise aussi bien les acteurs directs du parrainage (parents, enfants, parrains) que les associations qui les mettent en lien, ou les professionnels qui y ont recours.

Une information sur ce qu'est (et ce que n'est pas) le parrainage doit enfin être largement et longuement diffusée, pour le faire connaître et contribuer à son développement. C'est à ce prix que le parrainage pourra acquérir la place qu'il mérite dans notre société, celle d'un outil de prévention à part entière, favorisant la construction des liens sociaux d'un enfant en soutien d'une autorité parentale non disqualifiée.

Marie Dominique VERGEZ

PLAN

MODALITES DE TRAVAIL

AVANT PROPOS

INTRODUCTION : Un terme aux multiples acceptions

Au sens étymologique

Les autres approches

Le parrainage à destination d'enfants étrangers

Le parrainage dans le domaine culturel

Le parrainage dans le secteur scolaire et professionnel

Les autres formes de parrainage

I Etat des lieux du parrainage

A L'approche religieuse

La tradition catholique

L'église luthérienne

L'église réformée

La tradition juive

La tradition musulmane

B La forme républicaine du baptême

C La réflexion anthropologique

D Des solidarités inscrites culturellement aux relais associatifs

D 1 - Dans un contexte particulier en France, après la dernière guerre

D 2 - Le contexte de la protection de l'enfance dans les années 1960 à 1980

D 3 - Inscription « officielle » du parrainage dans le champ institutionnel : les circulaires des années 1970

D 4 - L'opération « DORLHAC »

E Et aujourd'hui, qu'en est-il du parrainage ?

De la substitution à la suppléance jusqu'à l'accompagnement

E 1 – Observations du groupe de travail

E 2 – Repérage d'actions types

E 3 – Parrainage et pratiques judiciaires

E 4 – Qu'en est-il aujourd'hui au niveau européen ?

II Richesse, cohérence et complexité d'un puzzle aux multiples pièces

A Les atouts du parrainage

A1 - Un soutien à l'éducation de l'enfant et un appui à la parentalité

A2 - Dans le respect des places de chacun

B - Des réserves à lever

B 1 – Du côté de l'enfant

B 2 - L'épineuse question de la « substitution parentale »

B 3 - Du côté des parrains...

B 4 - Du côté des professionnels et des associations

C - Les choix électifs et l'éthique du don

C1-Le parrainage instituant des choix électifs

C2 - Le parrainage inscrit dans l'éthique du don

D- Des attentes ou la perspective de faire vivre cet espace intermédiaire

D1 - Favoriser la connaissance et la reconnaissance du parrainage

D 2 - Donner un cadre au parrainage

III PROPOSITIONS

I. LE PARRAINAGE, UN DEVOIR D'INNOVATION DANS LE RESPECT D'UNE ETHIQUE.

A. SORTIR DES IDEES RECUES ET DES REPRESENTATIONS ENCORE TROP FREQUEMMENT PARTAGEES : “ La fée marraine et cendrillon”

B. UN DEVOIR D'INNOVATION.

B-1. Dépasser une conception traditionnelle du parrainage

B-2. Ouvrir le champ du parrainage le plus en amont possible

C. DANS LE RESPECT D'UNE ETHIQUE.

C-1. Dans un souci de cohérence et de clarification, proposer des repères clairs pour définir le parrainage

C-2. La fonction de parrainage doit être clarifiée au regard de la parentalité

C-3. Elle doit être aussi clarifiée dans les rapports entre parrains et professionnels

C-4. Les professionnels doivent être en mesure de reconnaître et valider le parrainage

II. L'ETHIQUE N'A PAS A ÊTRE CODIFIEE PAR LA LOI, MAIS IL EXISTE DES REPERES JURIDIQUES OPERATIONNELS

A. LE PARRAINAGE NE DOIT PAS RELEVER D'UN STATUT JURIDIQUE SPECIFIQUE

A-1. Un statut juridique spécifique mettrait à mal la souplesse du parrainage

A-2. Les valeurs du parrainage

B. LE PARRAINAGE N'A PAS BESOIN D'UN STATUT JURIDIQUE SPECIFIQUE

B-1. Le Code Civil et le Nouveau Code de Procédure Civile

B- 2 Le Code de l'action sociale et des familles

C. MAIS CERTAINES DISPOSITIONS LEGALES, REGLEMENTAIRES OU ADMINISTRATIVES POURRAIENT EGALEMENT ÊTRE UTILEMENT REVISITEES.

C-1. Retravailler la notion de tutelle élective

C-2. Réfléchir à la notion de tutelle d'état

C-3. Envisager d'assouplir la notion de tiers digne de confiance

C-4. Envisager la possibilité d'instituer dans le cadre de la prévention administrative un proche digne de confiance

C-5. Clarifier la notion de charge effective et permanente

C-6. Permettre aux parrains de bénéficier de l'action sociale

D. SENSIBILISER LES TRIBUNAUX AU PARRAINAGE.

III. LE PARRAINAGE DOIT S'INSCRIRE DANS UN CONTRAT SOCIAL EXPLICITE

A Les associations doivent disposer de références communes

A-1. Faciliter une meilleure connaissance des associations entre elles

A-2. Favoriser le regroupement des associations en collectif

A-3 Encourager les liens avec le réseau européen : ENYMO

A-4. Utiliser et développer les nouvelles techniques d'information et de communication afin de faciliter la constitution des réseaux de parrainage

B. UN CADRE D'INTERVENTION PERMETTANT D'OFFRIR DES GARANTIES CLAIRES ET PRECISES AUX ACTEURS DU PARRAINAGE DOIT ETRE MIS EN PLACE

B-1. Elaborer une «charte du parrainage »

B-2. Intégrer dans cette charte des repères et la mise en place de modalités

B-3. Faire valider cette charte par le Ministère de la solidarité

IV. PROMOUVOIR, AVEC LE SOUTIEN DU MINISTERE CHARGE DE LA FAMILLE, LA CONNAISSANCE ET LA RECONNAISSANCE DU PARRAINAGE

A. MENER UNE ETUDE AU PLAN NATIONAL SUR LE PARRAINAGE ET VALORISER LES EXPERIENCES EN FAVORISANT TOUTES FORMES DE PUBLICATIONS DE TEMOIGNAGES

B. ETABLIR UN GUIDE DU PARRAINAGE.

B-1. Concevoir, éditer, mettre à jour régulièrement un guide pratique du parrainage

B-2. Assurer une diffusion la plus large possible de ce guide

B-3. Assurer le relais de cette diffusion

C. ORGANISER UNE CAMPAGNE D'INFORMATION CIBLEE EN VEILLANT A LA DIFFUSION D'UN MESSAGE DE QUALITE SUR LA REALITE DU PARRAINAGE

C-1. Par le vecteur des médias

C-2. Par le biais d'une campagne d'affichage

C-3. Par site internet

C-4. Par la mise en place d'une journée nationale du parrainage

D. SENSIBILISER LES PROFESSIONNELS.

D-1. Inscrire le parrainage dans les formations

D- 2 Proposer des modules de formation et/ou transmettre un dossier technique complet sur le parrainage

D-3. Diffuser au niveau départemental une note sur les possibilités locales de mise en oeuvre du parrainage auprès de l'ensemble des structures éducatives et des instances de proximité

E. MIEUX UTILISER LES STRUCTURES DE COORDINATION.

E-1. Réactiver et élargir l'application du volet IV de la circulaire interministérielle du 10 janvier 2001

E-2 Reconnaître et inscrire le rôle des associations notamment de parrainage dans les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la fonction parentale

E-3. Donner une place dans les schémas départementaux aux associations de parrainage et aux actions qu'elles mènent.

V. CREER UN COMITE NATIONAL DE SUIVI DU PARRAINAGE.

ANNEXES

INTRODUCTION : Les différentes acceptions du terme parrainage

➤ **Au sens étymologique**

Dans son sens étymologique le parrainage caractérise la qualité, la fonction de parrain ou de marraine, le verbe parrainer signifiant servir de parrain, de marraine à...

Le parrain (du latin pater père) est au premier chef celui qui tient un enfant sur les fonts baptismaux, c'est à dire celui qui le tient au-dessus du bassin qui contient l'eau du baptême, le baptême (du grec immerger) étant le premier des sacrements de la plupart des églises chrétiennes.

Il peut également être celui qui donne son nom à un navire quand on les bénit, ou encore celui qui présente quelqu'un dans un cercle, dans une société etc....

En parallèle la marraine (du latin mater mère) est au premier chef la femme qui tient un enfant sur les fonts baptismaux. Il peut également s'agir d'une personne qui donne son nom à quelque chose (la marraine d'un navire), qui en présente une autre dans une société, ou qui sert de correspondante à un soldat pendant une guerre (marraine de guerre).

Une connotation bienveillante s'attache à la notion de parrainage, notamment au profit de la marraine. Il suffit pour s'en convaincre de se référer à la littérature enfantine qui fait de la marraine une figure idéalisée de remplacement de la mère, tellement idéalisée parfois qu'elle devient une fée, face à la méchante marâtre.

➤ **Les autres approches**

Le parrainage à destination d'enfants étrangers

Pour le grand public il est le plus souvent associé à une action à destination d'enfants étrangers, prenant fréquemment la forme d'aides matérielles et financières visant généralement à assurer la scolarisation de l'enfant dans son environnement habituel, en l'occurrence son pays d'origine. Il s'agit alors d'une relation indirecte, sans véritable lien « affectif » avec l'enfant, qui peut être source d'insatisfaction pour les parrains. Pour y remédier certains d'entre eux se donnent les moyens de créer le lien affectif qui caractérise le parrainage, en allant à la rencontre de l'enfant dans son pays d'origine à l'occasion de vacances par exemple, créant des liens plus conformes à la conception « classique » du parrainage.

Le parrainage dans le domaine culturel

Il y est plus habituellement qualifié de mécénat (même si d'un point de vue fiscal les deux termes recouvrent des réalités distinctes). Il consiste pour une entreprise à soutenir financièrement une manifestation, un événement ou une action de mise en valeur du patrimoine. Il s'intègre dans la politique de communication de l'entreprise et répond le plus souvent à une démarche commerciale, plus ou moins explicite.

Le parrainage dans le secteur scolaire et professionnel

Cette forme de parrainage, aujourd'hui assez largement développée, répond à une logique d'insertion.

Dans l'enseignement supérieur, elle correspond au tutorat, qui est assuré par des étudiants plus âgés au profit de ceux faisant leur entrée à l'université. Dans l'enseignement scolaire, il s'agit surtout de favoriser l'adaptation des élèves handicapés dans des établissements « classiques ».

Pour lutter contre le chômage des jeunes, le ministère de l'Emploi a lui aussi eu recours au parrainage. Une charte nationale de parrainage a ainsi été signée en juillet 1999. Elle s'adresse en particulier aux jeunes issus de l'immigration et plus largement aux jeunes rencontrant des difficultés d'insertion dans le monde professionnel. Il s'agit, d'une part, de pallier l'absence de réseau relationnel de ces jeunes dans le monde du travail, et, d'autre part, d'améliorer leur « employabilité » en favorisant l'acquisition de savoirs et de savoir-faire. Ce parrainage est assuré à titre bénévole par des salariés en retraite connus des employeurs et ayant, de ce fait, leur confiance. Cette charte de parrainage a donné lieu à des déclinaisons régionales et est mise en oeuvre dans le cadre des missions locales.

Il existe d'autres formes de « parrainages »

Ils élargissent sensiblement la notion, puisqu'il existe des initiatives visant à parrainer des animaux, des forêts, des manifestations diverses. Il s'agit d'apporter une aide à une cause subjectivement considérée comme digne d'intérêt, tenue sur des fonds baptismaux symboliques (l'eau du baptême étant parfois remplacée par d'autres liquides), s'accompagnant d'un engagement supposé fort de celui qui la parraine.

LETAT DES LIEUX DU PARRAINAGE

Le parrainage, qui s'origine dans une tradition religieuse, a une forte inscription culturelle en France. Au fil de l'histoire, et des évolutions sociales et familiales, sa conception première a évolué. A côté des solidarités spontanées, se sont mis en place progressivement des relais associatifs, qui conçoivent eux-mêmes leur rôle dans une perspective dynamique.

A - L'approche religieuse

Le parrainage au sens premier du terme trouve ses fondements dans la tradition chrétienne, dans le rite du baptême dans lequel la fonction de parrain est claire et active : il représente la communauté chrétienne dans l'accueil du nouveau membre baptisé et l'accompagne dans le développement de sa vie chrétienne.

- **La tradition catholique**

Au fil du temps, et plus précisément aux alentours des III^{ème} et IV^{ème} siècles en raison de l'essor du baptême des enfants, la pratique du parrainage s'est modifiée, les parents choisissant les parrains en fonction de critères ne correspondant pas directement à ceux de l'institution ecclésiale. Dans ces périodes de fortes mortalités, les parents attendaient d'un parrain qu'il assure l'éducation de son filleul dans le cas de leur décès. Par l'habitude de désigner un parrain et une marraine, ils s'assuraient une double garantie en cas de disparition et donner à leur enfant un patronage dans ses deux lignées.

L'évolution ultérieure du baptême des jeunes enfants a de nouveau modifié la pratique du parrainage. Ces parents vont choisir un parent ou un ami en qui ils ont une certaine confiance, ou plus simplement quelqu'un à qui ils veulent faire plaisir. Ils ne s'inquiètent que rarement de son aptitude à tenir le rôle de fonction intégrative du parrain par rapport à la communauté chrétienne.

Le baptême dans le rite catholique, et donc le parrainage, demeurent cependant une réalité, au moins sociale, puisqu'en 1999, 400 327 enfants ont été baptisés, 378 395 enfants de 0 à 7 ans et 21 932 enfants de plus de 7 ans.

- **L'église luthérienne**

Elle demande aux parrains et marraines l'engagement de veiller, avec les parents, à l'éducation de l'enfant dans la foi évangélique. Ce souci prime toutes autres considérations, les parrains et marraines devant être membres d'une église chrétienne.

- L'église réformée

Le parrain et la marraine au moment du baptême de l'enfant ont des rôles symboliques : faire connaître le Christ à l'enfant. Certains pasteurs demandent au parrain et/ou à la marraine de porter eux-mêmes l'enfant. Cet acte signifie que l'enfant n'est pas la propriété des parents. Il est appelé à vivre sa propre histoire comme enfant de Dieu, ayant sa propre identité.

Plus généralement, le parrain et la marraine ont pour fonction d'accompagner l'enfant. Ils se proposent comme référents possibles, en particulier dans la dimension spirituelle touchant à l'éducation chrétienne de l'enfant.

- La tradition juive

Dans la tradition juive, au moment de la circoncision de l'enfant, un homme âgé de la famille, le plus souvent le grand-père, est chargé de tenir l'enfant. Son titre en araméen «SANDAK» signifie « compère ». Cette présence traduit symboliquement la transmission générationnelle des valeurs, sans que le sandak n'ait par la suite un rôle spécifique à jouer.

- La tradition musulmane

La tradition musulmane ne connaît pas le parrainage. Les parents et au-delà la communauté ont pour mission d'inculquer les valeurs spirituelles aux enfants. Il existe, néanmoins, un système de suppléance parentale qui prend deux formes : « Kafala » et « Tabanni », assez proches de la tutelle du droit français.

B - La forme républicaine du baptême

Il existe par ailleurs une forme « républicaine » du baptême. En effet par décret du 20 prairial an II était instauré un baptême républicain, destiné à faire entrer l'enfant dans la communauté républicaine et à le faire adhérer de manière symbolique aux valeurs républicaines. Il s'agissait d'un acte de l'état civil que seules les municipalités étaient donc habilitées à établir.

A l'heure actuelle, le baptême républicain n'est prévu par aucun texte législatif. Certaines familles y recourent mais aucune information statistique n'est disponible à ce sujet. Les maires ne sont donc pas tenus de le célébrer et il n'y a pas de cérémonial préétabli. Comme

il ne s'agit pas d'un acte d'état civil, le maire n'est pas autorisé à l'inscrire sur les registres de l'état civil.

Ainsi rien n'oblige l'officier d'état civil à recevoir une déclaration de « baptême » ou de « parrainage civil ». Cela ne lui est pas interdit non plus, mais les certificats ou documents qu'il délivre pour l'occasion, ainsi que la tenue d'un registre officieux, ne présentent aucune valeur juridique. L'engagement que prennent les parrains et marraines de suppléer les parents en cas de défaillance ou de disparition n'a donc qu'une valeur morale.

C – La réflexion anthropologique

Le parrainage est inscrit dans une tradition très vivace en France. Il est conçu pour apporter un secours ou un recours aux parents dans le cas d'une difficulté passagère ou en cas de décès des parents, s'il m'arrive quelque chose.

Le parrainage porte en lui la dimension de contribuer au renforcement symbolique de l'interdit d'inceste dans une société. L'interdit d'inceste est inscrit dans la construction du parrainage : *« L'affinité spirituelle, établie à travers la cérémonie du baptême, rend incestueuse toute relation sexuelle entre ceux qu'elle unit. »*¹ Le droit canon confirme lui-même cet interdit par la prohibition du mariage.

Le parrainage a, dans son centre, une relation « à vie » entre un enfant et un adulte (ou un couple d'adultes). Il y a toujours une ascendance du parrain (de la marraine) sur l'enfant dans le sens où l'adulte est une « personne ayant autorité ». Cet équilibre ne s'oppose en rien à l'épanouissement de l'enfant. De surcroît, l'autorité affirmée dans le parrainage vient renforcer et enrichir l'autorité parentale auprès de l'enfant sans qu'il s'agisse d'un nouvel « œil » appelé à observer et à signaler des éventuels dysfonctionnements. Dans ce sens, *« il faut être vigilant à toute démarche qui dépossède les parents de leur rôle de parents »* surtout quand *« les conditions socio-économiques et culturelles dans lesquelles ils se trouvent ne leur ont pas permis d'assumer ces responsabilités. »*²

Le parrain et la marraine ne peuvent être ni la mère, ni le père. Ce principe nécessite un ré-équilibre du côté des parents. En effet, ces derniers sont pleinement « acteurs » du parrainage, en commençant par le choix des parrains qui leur revient le plus souvent. Cependant, il y a des situations où ce choix est dicté par les règles coutumières évoquées précédemment.

¹ J. Pitt-Rivers – Anthropologie de l'honneur, Editions Hachette/Pluriel, Paris, 1977, page 94 et suivantes

² Marie- Cécile Renoux – Contribution écrite d'ATD Quart-Monde

Dans le cadre de la culture fondée sur la démocratie, l'idée de la supériorité spirituelle du parrain/de la marraine par rapport aux parents de l'enfant est soumise à un questionnement critique. Toutefois, les complémentarités, mais aussi la différenciation des rôles, s'élaborent sans cautionner pour autant un rapport de type dominant/dominé entre parrains et parents. Bien au contraire, la construction du parrainage dans l'esprit républicain porte sur la façon dont l'ensemble des droits fondamentaux est respecté du côté de la famille de l'enfant. Dans cette perspective, le parrainage s'établit sur un acte qui accorde du respect et de la reconnaissance aux enfants, aux parents et aux parrains en s'ouvrant à des modalités de valorisation des liens. Car ce sont les liens qui permettent à chacun de créer sa place et son histoire. Le parrain devient ainsi « bâtisseur de liens » et le parrainage, une ouverture à l'apprentissage de la vie réalisé par l'enfant : *« l'action ne peut jamais se produire dans l'isolement, dans la mesure où celui qui commence quelque chose ne peut en venir à bout que s'il en rallie d'autres qui vont lui venir en aide. En ce sens, toute action est une action de concert. »*³ Lorsqu'il s'agit d'une situation difficile pour l'enfant, le parrainage peut valoriser le lien en minorant la pression des institutions qui mettent l'accent sur la séparation et risquent de ne laisser que peu de place au maintien ou à la création des liens dans l'environnement familial de l'enfant.

D - Des solidarités inscrites culturellement aux relais associatifs :

D 1 - Dans un contexte particulier en France, après la dernière guerre :

Durant la seconde guerre mondiale, des œuvres telles que l'OSE (Œuvre de Secours aux Enfants) ont organisé des formes de parrainage permettant de sauver des enfants juifs en les mettant à l'abri dans des familles ou des établissements.

D'autres expériences de parrainage d'enfants se mettent en place après la seconde guerre mondiale, au démarrage sous forme d'aides matérielles et financières. Ainsi le Centre français de Protection de l'Enfance, créé en 1947, récolte auprès de donateurs étrangers des sommes d'argent qui sont transmises sous forme de mandats, personnalisés par des messages, à des enfants de familles démunies dont le père est décédé à la guerre. Ce parrainage par des dons évolue progressivement pendant les années 50-60, avec une augmentation du nombre de parrains français par rapport aux parrains étrangers, une diversification des enfants bénéficiaires, qui peuvent être des enfants de pays étrangers touchés par des catastrophes naturelles ou des conflits et, en France, des enfants dits « cas sociaux », et un élargissement de l'aide à l'envoi de colis et de courriers. Au milieu des

³ Hannah Arendt – op. Cit. page 88

années 50, émerge l'idée d'associer, aux dons matériels au profit d'enfants français en situation difficile, la possibilité que ces filleuls soient accueillis sur des petites périodes au domicile des parrains et marraines. Des liens sont établis avec des institutions pour faire bénéficier de ces actions les enfants qui y résident ; en 1961-62, 300 enfants accueillis dans 98 établissements du territoire national bénéficient d'accueil par des familles de parrainage pendant les week-ends ou les vacances.

L'association Accueils et Parrainages d'Enfants de Metz trouve également son origine dans une action de forme ponctuelle, « l'opération Amour » créée en 1963 en Lorraine pour permettre à des enfants vivant en foyers d'être accueillis dans des familles pendant les périodes de Noël et de congés scolaires. Un nombre important d'enfants a pu bénéficier de cette action progressivement organisée à partir des années 70 dans la perspective d'établir un lien dans la durée entre les enfants et les familles de parrainage.

C'est aussi dans les années 50 que, à la suite d'une rencontre avec l'association hollandaise « Europa Kinder », le Secours populaire instaure un dispositif d'accueil familial de vacances, inauguré avec des accueillants des Pays-Bas. Les enfants effectuent des séjours d'un mois environ, qui sont une occasion d'échanges réciproques et, pour l'enfant, d'expériences sociales différentes de celles vécues dans sa famille. De son côté à partir de 1954, le Secours catholique organise également des accueils familiaux de vacances pour des enfants de 6 à 14 ans, en majorité citadins, le projet initial étant de leur permettre de profiter des bienfaits d'un séjour à la campagne. Par l'intermédiaire de ces deux associations, plusieurs milliers d'enfants vont bénéficier d'accueils familiaux de vacances.

Ces expériences ont en commun de reposer sur un désir de solidarité de familles plus ou moins aisées avec des enfants en situation plus difficile, dans une perspective d'améliorer leur quotidien, l'aide ayant dans un premier temps un aspect plutôt matériel et ponctuel.

Avec l'amélioration des moyens des familles en France, cette solidarité individualisée va évoluer en prenant en compte d'autres besoins, ceux des enfants pris en charge par le dispositif de protection de l'enfance.

D 2 - Le contexte de la protection de l'enfance dans les années 1960 à 1980

Dans les années 60-70, les pratiques de placement d'enfants, séparés et élevés ailleurs que dans leur famille, sont au centre du dispositif de protection de l'enfance. Il s'agit de mettre les enfants à l'abri des carences et des dangers que peut présenter pour eux leur milieu familial.

Les chiffres fournis dans le rapport Dupont-Fauville de 1972 sur l'aide sociale à l'enfance, rapport élaboré dans le cadre de la préparation du VIème Plan, rendent compte de cette pratique. Ainsi en 1970, la France compte 228 000 enfants placés, dont la majorité (148 000) sont confiés à des familles d'accueil et un nombre élevé à des établissements (55 500 à des établissements sociaux et médico-sociaux et 24 500 à des établissements scolaires ou des foyers de jeunes travailleurs). En 1960, le nombre d'enfants placés était de 130 000 : en dix ans, alors que la population française de moins de 20 ans a crû au rythme annuel de 1,3 % par an, ce rythme a été de 5,8 % pour les enfants placés à la protection de l'enfance.

Si le rapport rappelle que, conformément aux objectifs des textes alors applicables⁴, la priorité devrait être donnée à la prévention permettant le maintien dans le milieu familial, le placement ne devant intervenir que subsidiairement, il constate donc dans les faits un accroissement très important des effectifs d'enfants dans les lieux de prise en charge. Cette augmentation concerne principalement les placements temporaires (enfants dits en « recueil temporaire » et « en garde ») tandis que les pupilles sont beaucoup moins nombreux en 1970 (46 100) qu'en 1960 (63 300).

Afin de déterminer, pour ces enfants placés, le mode et le lieu de placement adéquats, des critères normatifs sont souvent utilisés. Jusqu'aux alentours des années 60, c'est la catégorie juridique de l'enfant qui est massivement utilisée, les pupilles étant systématiquement placés en milieu familial tandis que les enfants recueillis temporairement vont en établissements. L'augmentation importante des placements sur la décennie suivante amène à revoir cette règle, jusqu'à la circulaire du 25 août 1977 qui pose d'autres normes : selon ce texte, les enfants de moins de dix ans devraient bénéficier d'un placement familial de manière quasi systématique. La circulaire préconise par ailleurs le passage préalable de tous les enfants par le foyer de l'enfance.

En 1977, date de l'élaboration du rapport Bianco-Lamy, rapport de type « rationalisation des choix budgétaires » sur la protection de l'enfance, le nombre de placements, s'il n'a pas suivi l'évolution que pouvait faire craindre les projections du rapport Dupont-Fauville⁵, reste encore important puisqu'il concerne 218 000 enfants dont 177 000 pupilles et assimilés. 55,7% de ces derniers (soit 121 4000) sont en familles d'accueil, les autres étant pris en

⁴ Ordonnance du 23.12.1958, décret du 7.01.1959 et loi du 4.06.1970

⁵ Selon lequel le nombre total d'enfants bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, de 653 000 en 1970, passerait à 810 000 environ en 1980 !

charge dans divers types d'établissements (foyers, Maisons d'Enfants à Caractère Social, internats scolaires etc...).

Le rapport Bianco-Lamy souligne avec force l'importance des absents du dispositif de protection de l'enfance, que sont en particulier les enfants eux-mêmes et leurs parents. Il ouvre ainsi la voie à des réformes visant à ce que l'aide sociale à l'enfance passe « du refuge pour enfants sans familles à un service pour les familles en difficultés », et qui seront réalisées par la circulaire du 23 janvier 1981 dans un premier temps, et surtout par la loi du 6 juin 1984. Parallèlement les pratiques de prise en charge des enfants placés vont évoluer et, d'une notion de substitution à la famille, qui insiste sur la nécessité de remplacer celle-ci, passer à un processus de suppléance, qui préserve la place spécifique des parents.

D 3 - Inscription « officielle » du parrainage dans le champ institutionnel : les circulaires des années 1970

⇒ Compte tenu de ce contexte, dans les années 1970, le parrainage est apparu aux pouvoirs publics comme une proposition privilégiée à faire à certains enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance placés dans les institutions afin de leur offrir une expérience de vie dans une famille. Plusieurs circulaires des ministres en charge de la famille ont invité les services extérieurs (DDASS) à promouvoir ce type de prise en charge de l'enfant.

→ Une première circulaire en date du 21 juin 1972 incite à favoriser le parrainage des enfants qui n'ont pu bénéficier d'un placement familial en raison d'une admission tardive à l'Aide Sociale à l'Enfance et qui placés en établissements, sans lien familial suivi, souffrent de carence affective. Le parrainage de ces enfants par des personnes prêtes à leur offrir « non seulement des loisirs ...mais surtout l'hospitalité et la chaleur d'un vrai foyer » peut leur permettre d'établir des liens avec des adultes susceptibles de leur « apporter l'image d'une vie familiale saine qu'ils n'ont pas eu le privilège de connaître ».

La circulaire présente la possibilité de paiement d'une pension pour le week-end et souligne la nécessité d'informer les parrains des difficultés que pourrait présenter le comportement de l'enfant en raison de son passé. Enfin, elle encourage les échanges entre les établissements accueillant des personnes âgées et ceux accueillant des enfants.

Cette courte circulaire qui recommande pour la première fois le parrainage n'en propose aucune définition et ne présente pas plus les caractéristiques des parrains.

→ Quatre ans après une circulaire en date du 19 janvier 1976 lance auprès des DDASS une enquête visant à connaître les réalisations locales en matière de parrainage

depuis 1972 et les difficultés rencontrées. Les questions précises portent sur le nombre de parrainages réalisés ou en cours, le statut juridique des enfants parrainés, leur âge, le motif pour lequel le placement familial ou l'adoption n'a pas été retenu, la durée du parrainage, et s'il est terminé les motifs qui ont conduit à son arrêt. Les services sont également interrogés sur la nature des parrainages réalisés : quelles en sont les indications, quelles sont les précautions à prendre, en quoi consistent exactement les parrainages, une indemnité est-elle octroyée au parrain, existe-t-il une collaboration avec les associations ?

→ La circulaire du 30 juin 1978 de Simone VEIL présente les résultats de l'enquête de 1976 mais surtout lance pour la première fois une vraie politique de développement du parrainage.

* Les résultats de l'enquête font apparaître que :

→ Entre le 1^{er} juillet 1972 et mars 1976, 3 108 parrainages ont été réalisés avec des pratiques très variables selon les départements, les parrainages étant assez répandus dans quelques départements et totalement inconnus dans d'autres. Ainsi 51 départements n'ont jamais fait de parrainages ; 35 en ont fait moins de 50 en 4 ans ; 9 en ont fait entre 60 et 100, 4 départements en ont fait plus de 100 dont 111 pour le Haut-Rhin, 165 pour le Bas-Rhin, 279 pour le Nord, 974 pour la Meurthe et Moselle. Au total la moitié des parrainages (1519) est effectuée dans ces 4 départements du Nord-Est de la France.

→ Les raisons évoquées pour expliquer le faible développement du parrainage dans les départements tiennent à la fois à des oppositions de principe (« le parrainage source de déception chez les parrains et chez l'enfant »), à l'absence de demandes, à certaines caractéristiques des candidats au parrainage laissant craindre un engagement de courte durée de leur part.

→ Les parrainages consistent principalement en accueil pour les week-ends et les courtes vacances, en visite et correspondance. 29 départements sur les 48 pratiquant le parrainage donnent une participation aux frais de manière non systématique

→ Les enfants concernés sont pour plus de 50 % des enfants de 10 à 16 ans qui n'ont pas pu faire l'objet d'une adoption ou d'un placement familial essentiellement en raison de leur âge ; pour plus de 47 % il s'agit d'enfants en garde c'est à dire remis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance par une autorité judiciaire, cependant proportionnellement au nombre d'enfants présents dans le service, c'est la catégorie des pupilles qui bénéficient le plus du parrainage.

→ 40,83 % des parrainages terminés ont duré plus d'un an, 61% des parrainages en cours le sont depuis plus d'un an. Parmi les parrainages qui ont pris fin, les échecs du

parrainage représentent moins de 25 %. Dans 14 % des cas il s'est transformé en accueil « nourricier » ou adoptif. 17 % des enfants ont été remis à leur famille.

Aucun résultat ne figure concernant le rôle des associations.

Au-delà du constat, la circulaire de 1978 affiche une réelle volonté de développer le parrainage. L'objectif recherché est que tous les enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance disposent d'une structure familiale de référence (famille adoptive, d'accueil ou de parrainage). Pour la première fois un texte donne des instructions très précises pour la réalisation des parrainages.

Le parrainage y est défini comme une aide qui peut varier dans sa forme ; elle doit être adaptée à la situation particulière de l'enfant qui peut évoluer dans le temps. Cette aide présente trois caractéristiques; elle est :

- bénévole : la relation est fondée sur un élément affectif, il ne peut y avoir de rémunération du parrain mais simplement un dédommagement de certains frais (transport, séjour des enfants, soins spéciaux)
- partielle : le parrain n'a pas la charge permanente ni la responsabilité de l'enfant.
- durable : elle suppose un véritable engagement de la part du parrain et une continuité des relations.

La catégorie d'enfants concernés est la même que celle visée dans les circulaires précédentes : enfants en institution (internat scolaire, maison d'enfant à caractère social...) sans famille (la catégorie des pupilles est spécifiquement concernée à ce titre) ou délaissés, qui n'ont pu faire l'objet d'une adoption ou d'un placement familial, pour des raisons liées à l'âge, à un handicap ou à des difficultés antérieures.

L'information à délivrer aux futurs parrains et les critères selon lesquels ils doivent être choisis font l'objet de précisions. Les parrains doivent être invités à expliciter leur motivation, à réfléchir à un engagement dans la durée qui consiste en une véritable prise en charge affective de l'enfant, à la situation de l'enfant qu'ils vont parrainer et aux éventuelles déconvenues qu'ils peuvent rencontrer dans leur relation avec l'enfant. Ils doivent avoir à l'esprit, au moment où ils s'engagent dans la relation, que la situation juridique de l'enfant peut évoluer et que le parrainage peut parfois déboucher sur un placement familial permanent ou une adoption alors que ces formules ne paraissaient pas envisageables à l'origine.

Le choix des parrains doit reposer sur l'adéquation entre leurs qualités et les besoins de l'enfant. Les critères ne diffèrent pas essentiellement, précise la circulaire, de ceux requis

des familles d'accueil (dont le statut venait d'être fixé par la loi du 17 mai 1977) : « affection, disponibilité, tolérance au passé de l'enfant, qualité des images masculine et féminine... »

La circulaire insiste sur la nécessité de contacts entre les DDASS, les responsables de l'établissement où vit l'enfant et les familles de parrainage et l'intérêt des réunions associant les parrains. Le rôle des associations n'est pas mentionné.

Enfin le problème de la responsabilité juridique du parrain est évoqué : il est considéré selon le droit administratif, comme le « collaborateur occasionnel d'un service public ».

Cette circulaire constitue un texte de référence qui est à ce jour le seul fixant un cadre précis au parrainage.

→ Elle est suivie d'une autre circulaire de Simone VEIL en date du 26 janvier 1979 qui a pour objet la diffusion d'un dépliant sur le parrainage édité par le Comité Français d'Education pour la Santé : près de 200.000 exemplaires seront diffusés afin de toucher un public très large. La circulaire apporte quelques précisions sur le statut « par défaut » du parrainage : le parrainage n'implique pas un transfert de l'autorité parentale au parrain, il diffère de l'adoption et de la délégation d'autorité parentale, ainsi que de l'accueil rémunéré par une assistante maternelle.

En application de la circulaire de 1978, M. et Mme Rebelo créent la même année l'association « Un Enfant, Une Famille » qui se préoccupe de faire parrainer des enfants et qui a depuis permis le parrainage de 350 enfants.

D 4 - L'opération « DORLHAC »

→ Présentation de l'opération

En 1988, Hélène DORLHAC décide de relancer dix ans après la circulaire de 1978 l'idée du parrainage. Entre temps l'Aide Sociale à l'Enfance a été décentralisée par les lois de 1983 et 1986 et est devenue de la compétence des conseils généraux. Dans le même temps le nombre d'enfants de l'aide sociale à l'enfance placés en établissement est passé de 51.000 à 20.000.

Trois départements (Pas de Calais, Saône et Loire, Val de Marne) sont sollicités afin d'initier des expériences de parrainage, d'en évaluer les résultats et de faire des propositions en la matière. La collaboration de trois associations disposant d'une implantation dans ces départements (Croix rouge française, Secours catholique, Enfance et Famille d'Adoption) est retenue. Il s'agit d'une « recherche action », sur une « formule d'accueil offrant une réponse

supplémentaire à des enfants adolescents et jeunes majeurs confiés à des institutions qui ont du mal à trouver une référence familiale. » Un comité national de pilotage est mis en place comprenant les représentants du ministère, ceux des conseils généraux des trois départements, ceux des associations. Un protocole d'accord est signé entre le ministère et les trois associations. Le comité national propose un modèle de contrat de parrainage entre les services départementaux et les parrains ainsi que la création d'un comité départemental de parrainage dans chaque département pilote. Les associations élaborent une grille d'évaluation pour les parrains potentiels. Fin 1989 une plaquette d'information intitulée « Parrainer un enfant » définissant le cadre général de l'opération est réalisée sous forme de jeu de fiches.

On peut remarquer une évolution dans l'approche du parrainage qui se traduit à la fois par un changement de vocabulaire (parrainage = réponse supplémentaire, solution complémentaire à la prise en charge des enfants), par une prise en compte du projet éducatif de l'enfant et des droits de sa famille. Le parrainage doit apporter à l'enfant « un soutien affectif, moral, matériel dans le cadre d'un projet éducatif établi par le service, respectant sa liberté et les droits de sa famille d'origine » A la suite de la loi du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et de son décret d'application du 23 août 1985, les droits des parents sont clairement réaffirmés « le parrainage requiert l'accord ou l'avis des parents. Il doit s'inscrire dans un projet global visant à la réinsertion de l'enfant dans sa famille lorsqu'elle est possible ».

→ Bilan de l'opération en février 1991

Deux ans après le lancement de l'opération son bilan montre que le nombre de parrainages réalisés est extrêmement faible (Pas de Calais/ 6 parrainages en cours ; Saône et Loire / 1 parrainage en cours ; Val de Marne / aucun parrainage en cours : alors que 9 familles ont confirmé leur demande de parrainage et que 6 jeunes de 14 à 17 ans n'ont pas trouvé de parrains « compte tenu de leur histoire ») ; aucune évaluation spécifique sur l'effet de la mise en relation de l'enfant et du parrain n'est possible faute de recul suffisant.

Les difficultés tiennent au faible nombre d'enfants privés de référence familiale, à l'âge élevé des enfants comportant une forte proportion d'adolescents et de jeunes majeurs à particularité ou lourdement handicapés. Ceci montre l'inadéquation entre les candidats et le profil des enfants concernés, les souhaits des parrains potentiels se portant sur des enfants jeunes (moins de 10 ans) et la nécessité d'une information ciblée et complète, le parrainage recouvrant des réalités très différentes.

Cependant des aspects positifs ressortent de l'opération comme l'élaboration d'outils (dépliant, plaquette d'information) et la mise en place d'un partenariat entre les associations et les départements qui a permis de faire intégrer aux services sociaux peu à peu cette formule parmi les réponses à apporter aux enfants pris en charge dans les établissements. Enfin, et surtout, le bilan se termine sur une incitation nouvelle : pour la première fois est évoquée la possibilité de proposer le parrainage à d'autres types d'enfants que ceux qui ont été concernés jusqu'à présent. Le parrainage peut être, en effet, une réponse pour des enfants plus jeunes maintenus dans leur famille lorsque celle-ci est isolée et connaît des difficultés, pour des enfants auprès desquels une action éducative est en cours ou pour des enfants placés chez une assistante maternelle. Ainsi se dessine une évolution qui se démarque de la substitution et ouvre le passage de la suppléance parentale jusqu'à l'accompagnement familial.

E - Aujourd'hui, qu'en est-il du parrainage ?

E 1 – Observations du groupe de travail

Des questionnaires ont été adressés aux relais institutionnels repérés dans le champ de la protection de l'enfance y compris les juges des enfants. Les pilotes départementaux des réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement à la fonction parentale ont été également sollicités.

Une autre enquête a été réalisée auprès des associations connues pour pratiquer du parrainage et le groupe de travail a pu compléter les informations recueillies au travers de diverses auditions, notamment celles des parents, parrains et enfants parrainés.

Seul un petit nombre d'actions et d'associations ont été recensées. Lorsque le parrainage est connu, c'est encore fréquemment dans le cadre des définitions des années 1970 qui semblent l'avoir durablement installé dans la substitution à la famille de l'enfant. Ceci explique en grande partie les représentations que les différents acteurs s'en font qui constituent autant de freins à des évolutions possibles.

Les actions les plus anciennes s'inscrivent dans ce cadre, essentiellement en lien avec la protection de l'enfance. Pourtant, sous la pression des besoins concrètement rencontrés par les enfants et leurs familles, des évolutions sont constatées au sein même de certaines associations (Centre Français de Protection de l'Enfance, Un Enfant Une Famille , Enfance et Famille d'Adoption 33 section parrainage, Accueil et Parrainage d'Enfants)

Depuis quelques années, de nouvelles actions se sont fait jour, essentiellement dans un cadre associatif qui ont ouvert d'autres horizons en inscrivant clairement le parrainage dans

la relation d'aide et de soutien aux parents pour l'éducation d'un enfant. (Parrains par mille, Grands parrains Petits filleuls, Comité de Parrainage 17, Thalie)

De semblables réflexions semblent à l'œuvre au sein des services sociaux départementaux autour de projets de parrainage comme soutien de proximité à la parentalité (accueil le soir à la sortie de l'école, activités du mercredi ou du week-end). Il permettrait d'offrir aux enfants, à leur famille, un espace aidant et sécurisant évitant de franchir le seuil d'une prise en charge lourde

Enfin, il s'avère que les expériences repérées sont très diverses. Des modes d'actions multiples coexistent, sans s'éliminer mais reposent tous sur des constantes " incontournables " que sont l'engagement dans la durée, le volontariat, le bénévolat. Cette capacité d'adaptation et la souplesse dans les modalités d'intervention semblent constituer les richesses du parrainage.

Dans le même temps le contexte national a changé. De nombreux rapports et contributions, des textes législatifs ou réglementaires contribuent à mieux reconnaître à la famille son rôle dans la cohésion sociale à travers sa mission de construction de l'enfant et de transmission des valeurs et des repères. La création de la Délégation Interministérielle à la Famille, la mise en place des réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement à la fonction parentale et surtout la création d'un Ministère délégué à la famille et à l'enfance ont permis de donner plus de cohérence et plus de lisibilité aux politiques mises en place et d'en impulser de nouvelles. Elles s'inscrivent clairement dans le soutien à la parentalité.

Le rapport Naves Cathala (juin 2000) sur les accueils provisoires et les placements d'enfants a contribué également à s'interroger sur des décisions qui " mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille ".

Le travail de ce groupe s'inscrit clairement dans le cadre d'une diversification des mesures d'accompagnement et de soutien aux familles au plus près de chaque situation particulière.

E 2 – Repérage d'actions types

Les réponses aux différents questionnaires, les contributions écrites et certaines auditions permettent de repérer les actions suivantes. Ces exemples ne constituent pas un inventaire exhaustif des pratiques. Ils sont classés en fonction des modalités d'intervention : avec ou sans intermédiaires.

E 2-1 Des pratiques directes de parrainages

- Pratiques directes par les conseils généraux

1) Traditionnellement, dans ce cadre, le parrainage se met en place au moyen de contrats ou de conventions entre le président du Conseil général et les parrains (Aisne – Morbihan-Meurthe et Moselle) pour des enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance parfois placés en établissement. C'est toujours le département qui fixe le cadre de cet accueil. Ces conventions prévoient les conditions de responsabilité du parrain, la prise en charge des frais médicaux, la possibilité pour le parrain de percevoir des dédommagements financiers. Toutes ces conditions ainsi que les relations avec les parents sont définies par le département et les modalités pratiques sont sous son contrôle. Il s'agit d'un accueil à temps partiel et les parrains sont soumis au secret professionnel comme participant à une mission de protection de l'enfance.

Signataires (dans les cas repérés) : le président du Conseil Général (dans les trois cas), les parrains (3 cas), les parents et l'enfant (1 cas), les travailleurs sociaux (1 cas). Si les parents ne signent pas, on précise qu'ils ont été informés de la démarche et appelés à donner leur avis.

D'autres départements y recourraient (sans plus de précisions) tels l'Aude (11), les Hautes Pyrénées (65) et l'Hérault (34).

2) D'autres départements ont des projets en cours. Ainsi, le département de la Corse du Sud a mis en place une Unité de Travail Social Collectif qui s'interroge sur la possibilité de mettre directement en place des actions de parrainage dans un autre cadre puisqu'il s'inscrirait clairement dans de la prévention primaire. Il s'adresserait à " des enfants sans grandes difficultés mais avec une fragilité parentale qui peut laisser supposer d'éventuelles carences éducatives ". Il permettrait également " un étayage pour des familles qui pourraient solliciter directement cette aide ".

Le choix n'est pas encore fait de fonctionner directement dans le cadre des services départementaux ou au contraire de s'organiser en association.

3) Par ailleurs, d'autres départements recourent au parrainage par le biais d'associations (cf. E2-2).

- Pratiques directes par des établissements ou services publics ou privés

Ces renseignements sont parvenus au groupe de travail par diverses sources :

1) Source Union Nationale des Institutions et des Organismes de Protection Sanitaire et Sociale (UNIOPS)

Les établissements appartenant à la Fédération des Rayons de Soleil de l'Enfance pratiquent directement des accueils familiaux qui sont mis en place en fonction de la situation particulière du placement de l'enfant – de sa relation avec sa propre famille – des conditions à poser dans l'approche, nécessaire, d'autres structures familiales. Ces accueils extérieurs, présentés comme ouverture capitale pour l'enfant, doivent être particulièrement pensés pour ne pas devenir " un piège, une illusion, une fuite ", ne pas s'inscrire dans une " substitution inacceptable " mais au contraire dans des modes d'accueil adaptés et diversifiés ce qui a paradoxalement amené ces centres à gommer le parrainage de leur vocabulaire mais à le pratiquer dans un environnement proche de l'enfant. Il s'agit alors d'une diversification qui trouve sa place entre les séjours de vacances (historiquement en Suisse), les familles d'accueil agréées par l'Aide Sociale à l'Enfance ou des assistantes maternelles payées et soutenues par la Maison d'Enfant.

La pratique du parrainage " dénommé " s'inscrit alors dans l'environnement proche de l'enfant (15 kms) pour des enfants jeunes privés de relations familiales, pour lesquels la rivalité famille naturelle /famille d'accueil semble ne pas devoir être redoutée, ni réellement ni symboliquement.

2) Source Union Nationale des Associations de Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent (UNASEA)

L'association AVENIR (54) a mis en place dans sa Maison d'Enfant à Caractère Social un service de parrainage scolaire (Maison d'enfants Clairjoie).

L'association Chanteclair (53) a mis en place un accueil ponctuel sur les week-end et les congés scolaires.

L'Association Auboise de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescent (10) a mis en place un service consacré au parrainage d'enfants et d'adolescents.

Des structures s'orientent vers le parrainage dans le cadre du soutien scolaire qui semblent plus proches du tutorat.

3) Source Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) : pratiques directes

Un courrier a été adressé par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à l'ensemble des directions régionales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Il ressort des réponses que :

- le centre des Monédières à Treignac (19) – établissement associatif habilité - fait bénéficier de séjours de week end ou de vacances de jeunes étrangers sans famille en France dans des familles bénévoles par l'intermédiaire de la Fondation de France
- le Centre d'Action Educative (CAE) de Saint Malo (35) est engagé dans un partenariat avec le secteur associatif APASE et le Conseil Général dans des actions dites « bord à bord » dont un des objectifs est de développer le parrainage (actuellement à l'étude)
- le Centre d'Action Educative de Belfort (90) dans le cadre de l'aide à la parentalité a mis en place une action qui paraît très proche du parrainage.

E 2-2 Pratiques par le biais d'associations relais

Il convient de distinguer les actions de parrainage réalisées par le biais d'associations relais jouant le rôle de tiers et celles mises en place par des associations dont le parrainage est le but unique.

- Associations relais non spécifiques

1) Le responsable du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement à la fonction Parentale de Dijon recense à ce titre l'action de l'association " Relais Parents-enfants Bourgogne " qui s'engage auprès d'un enfant dans la durée pour lui permettre de rencontrer son parent incarcéré, pour des enfants vivant soit en famille d'accueil, soit dans leur famille. L'accompagnement se fait également en lien entre la crèche et le milieu carcéral pour les plus jeunes d'entre eux. La durée correspondant généralement au temps d'incarcération mais il semble qu'il se poursuive souvent davantage.

2) Des associations caritatives comme le Secours catholique et le Secours populaire sont régulièrement citées par certains départements et juges des enfants comme mettant en place des actions de parrainage.

Ces deux associations ont été auditionnées par le groupe de travail. Elles ne qualifient pas leurs actions de parrainage et ne souhaitent pas utiliser cette expression. Il semble qu'elle soit connotée « solidarité envers le tiers monde ». A propos de ce terme, le Secours catholique cite le proverbe africain « la main de celui qui donne est au-dessus de celle qui reçoit » pour signifier que l'association ne souhaite pas entrer dans un système qui risque d'instrumentaliser les familles dans un rapport « riches pauvres ».

L'une comme l'autre inscrivent clairement le parrainage dans la suppléance voire la substitution parentale.

Engagées dans une lutte contre l'assistanat, elles ont une activité globale d'accompagnement social de la famille et l'activité auprès des enfants est l'une des portes d'entrée.

Ces associations mettent effectivement en relation des familles, des enfants, et des accueillants bénévoles essentiellement dans le cadre de vacances, sans jamais en assurer de suivi au-delà de ces périodes et suivant des modalités très particulières liées à des séjours de vacances. Elles assurent une préparation soignée de cet accueil (le terme de formation est avancé notamment autour de la relation éducative et des questions juridiques autour de la maltraitance), avec des visites à domicile pour s'assurer du sérieux et de la motivation des candidats. Il s'agit d'informer sans inquiéter mais sans non plus dissimuler les difficultés au quotidien de l'accueil d'enfants parfois peu structurés. La même préparation est à faire auprès des enfants ; pour le secours catholique un séjour en Accueil Familial de Vacances (AVF) se prépare comme un séjour à l'étranger. L'une comme l'autre assurent un accompagnement et un suivi durant tout le séjour. A ce titre, les deux associations ne souhaitent pas nécessairement que des relations directes s'établissent entre la famille d'accueil et les parents.

Elles ont toutes les deux des difficultés depuis quelques années pour trouver les familles d'accueil ; il semblerait que les enfants concernés par ce type de projet (essentiellement les 6 -14 ans) s'y intéressent moins et surtout que leurs parents répugnent à se séparer d'eux (le risque de maltraitance voire de pédophilie est fréquemment avancé). Elles mettent donc en œuvre depuis quelques temps des projets de vacances familiales, profitant aux parents et aux enfants.

Elles reconnaissent cependant qu'il arrive que ces relations, nouées à l'occasion de vacances, se répètent d'année en année et que parfois elles se poursuivent dans le temps : il s'agit alors de relations « privées » qui ne sont ni encadrées, ni suivies par les associations. (Le Secours populaire l'estime à un quart des enfants concernés).

Cet accueil de vacance concerne aujourd'hui à peu près 10 000 enfants pour les deux associations.

La Croix Rouge est également citée mais elle n'a pu être auditionnée.

Le Secours Populaire du Var (83) a mis en place en partenariat avec l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'enfance un accueil à temps complet de courte durée pour des mineurs suivis en Aide Educative en Milieu Ouvert (AEMO).

3) L'analyse des réponses des services départementaux parvenues à l'Association Nationale des Directeurs d'Action Sociale et de Santé fait apparaître d'autres associations : Giest 21 (Puy de Dôme), Orphelins Apprentis d'Auteuil, Notre Dame de Bethléem et Félix Guillou (Loire Atlantique).

- Associations relais spécifiques reconnues comme "associations de parrainage »

Ce classement est opéré à partir de repères chronologiques permettant une meilleure compréhension de l'histoire du parrainage à travers l'histoire des dites associations.

Le Centre Français de Protection de l'Enfance

Il développe ses actions sur Paris, la région parisienne, la région Picardie et le Nord essentiellement.

Le parrainage représente une de ses modalités d'action et a remplacé les soutiens financiers initialement mis en place. Il s'agit d'une importante association qui œuvre depuis plus de 50 ans dans le champ de la protection de l'enfance. Elle pratique le parrainage de gré à gré pour des enfants privés provisoirement de leur famille (hospitalisation) ou dont la famille rencontre des difficultés, parfois autour de jeunes mères... Elle travaille en collaboration avec les services de protection de l'enfance, la justice.

137 enfants en bénéficient aujourd'hui et 48 sont en attente de parrains.

Accueil et Parrainage d'Enfants (57)

Créée en 1963, cette association entendait répondre initialement à la souffrance des enfants placés par un accueil spécifique en famille pour Noël. Devant le succès, l'idée est reprise et amplifiée pour rendre ces accueils systématiques sous la dénomination d' "opération amour " qui restera plusieurs années l'appellation de l'association. A l'époque, plus d'un millier d'enfants, originaires de Moselle, Meurthe et Moselle, Vosges, Ardennes et Bas Rhin, en ont bénéficié.

Dans les années 70 –80, le nombre d'enfants placés diminuant, l'accent est mis sur la régularité et la fidélité de l'accueil des mêmes enfants. Ainsi, 450 enfants ont bénéficié du parrainage en 1982. L'association développe également l'accueil en parrainage d'enfants dits à " particularité " (malvoyants, malentendants, atteints d'un handicap physique ou mental).

Aujourd'hui l'action se poursuit (le nombre d'enfants placés en établissement ne représentant plus que 33 % des parrainages) avec des difficultés à trouver des parrains. 60 enfants de 3 à 18 ans en bénéficient et 68 majeurs gardent des relations très régulières avec leurs parrains. Le recul aidant, certains enfants parrainés sont devenus parrains à leur tour.

Un enfant Une famille

Cette association qui existe depuis plus de 20 ans est issue d'Enfance et Famille d'Adoption. A ce titre elle a participé à « l'opération Dhorlac » de 1988 . Elle met en place des actions de parrainage sur toute la France mais travaille principalement en relation avec la région parisienne. Elle est sollicitée fréquemment par Paris, la plupart des départements de la région parisienne et la Meurthe et Moselle, la Moselle, le Nord et l'Oise pour les autres départements.

Ces départements recourent donc au parrainage sans le pratiquer directement eux-mêmes. L'association compte à ce jour 97 parrainages en cours et 41 mineurs sont en attente de parrainage, faute de parrains potentiels. Depuis sa création, l'association compte 359 parrainages.

Sa pratique est très diverse, (cf. tableau en annexe) mais concerne essentiellement des enfants en difficulté ou privés de familles puisque 62 enfants sont confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance ou la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 8 sont confiés durablement au parrain avec tutelle ou délégation d'autorité parentale. Une convention de gré à gré a été signée avec les parents pour 27 enfants.

Enfance et Famille d'Adoption 33 – Secteur Parrainage

Cette section, créée il y a dix ans en Gironde au sein d'Enfance et Famille d'Adoption afin de bénéficier du soutien d'une grande fédération, fonctionne de façon quasi autonome et quasi exclusivement pour réaliser des parrainages.

30 parrainages sont en cours et 90 ont été réalisés depuis sa création. La moitié d'entre eux font l'objet d'une intervention judiciaire qu'ils soient adressés à l'association par leur famille ou par des professionnels. L'action de cette association s'inscrit donc essentiellement dans

l'accompagnement de l'enfant en difficulté et dans le partenariat avec de multiples acteurs institutionnels. Elle a bénéficié du soutien efficace d'un avocat d'enfants depuis sa création ainsi que de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Gironde.

Parrains par mille

Créée en janvier 1990 par Catherine Enjolet, cette association a obtenu très tôt le concours d'un comité d'honneur prestigieux pour s'inscrire –de façon totalement nouvelle – dans le parrainage de proximité. Il s'agit pour des adultes disponibles, désireux de s'investir en donnant de leur temps, de leur attention, de leur affection, de venir en aide à des enfants dans leur milieu familial. L'association propose alors une action inscrite dès le départ dans le soutien et l'accompagnement et dans l'action préventive. Parrains par mille cherche à retrouver le rôle réel qu'assurait traditionnellement un parrain, une marraine.

Il s'agit uniquement d'une pratique de gré à gré, l'association n'assurant que la mise en relation. L'accompagnement, toujours possible, est mis en place de façon différente suivant les antennes.

Parrain par mille dont le siège est à Paris a des antennes régionales basées à La Baule, à Dijon, à Nîmes, à Marseille, à Toulon et à Chamonix.

L'association estime à une centaine le nombre de 100 parrainages en cours.

L'association THALIE (94)

A créé un centre d'Accueil mères-enfants en 1998 pour les femmes enceintes et mères isolées d'enfants de moins de 3 ans, ayant besoin d'un accompagnement matériel et psychologique (10 mères et 10 enfants sont concernés). Thalie tient à privilégier un partenariat entre professionnels et bénévoles ainsi que les relations entre les générations autour d'un projet portant sur trois points forts : restauration de la personne, prévention pour l'enfant, insertion professionnelle pour la mère. C'est dans ce cadre que sont mis en place le cas échéant des parrainages soit de la mère et de l'enfant, soit de la mère, soit de l'enfant

Le Comité de Parrainage 17

Créé récemment, il regroupe diverses associations telles que Enfance et Famille d'Adoption, Enfance et partage, le Rotary ainsi que le Conseil Général de Charente Maritime. Il est actif dans ce département où il s'attache à faire reconnaître le parrainage aux multiples partenaires institutionnels et associatifs et à trouver les financements lui permettant d'asseoir son action dans la durée. Il est adhérent à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF). Il pratique pour l'instant de gré à gré directement avec les familles.

Il a en cours 12 parrainages et d'autres en projets.

Grand-Parrains et Petits-Filleuls

Créée il y a trois ans, cette association a pour but de réaliser des parrainages par des « seniors » qui acceptent de tenir un rôle de grands-parents pour des enfants qui n'en ont pas près d'eux.

Sur toute la France, grâce à 30 correspondants locaux, elle a pu réaliser une centaine de grands-parrainages dont un tiers en Ile de France et deux tiers en province. Ils profitent essentiellement à des enfants de moins de 12 ans. Tous les enfants vivent dans leur famille. Mais plus de 400 enfants sont en attente de grand-parrainage, faute de grands-parrains.....

L'association fonctionne en relation avec Grands-Parents Bis qui poursuit les mêmes buts avec les mêmes moyens et les mêmes difficultés à Valence (26).

Associations nouvelles

Certaines associations démarrent tout juste des actions de parrainage comme la section parrainage d'Enfance et Famille d'Adoption 67. Elles profitent des expériences acquises en participant notamment au collectif récemment créé, gagnant ainsi un temps précieux.

D'autres associations ont été " découvertes " au gré des réponses aux questionnaires. Leurs pratiques n'ont pu être complètement recensées faute de temps.

Il s'agit de la " Colline aux Enfants " à Paris, La " Maison d'enfants Notre Dame de Bethléem " à Nantes, « Dessine-moi une Passerelle » à Strasbourg.

Enfin, l'association « Intermède : Maison Robinson » à Longjumeau a mis en place depuis quelques années un programme de veille éducative de proximité proche du concept de parrainage.

Actuellement en sommeil, " Un enfant des Parrains " à Toulouse ne met plus en œuvre de nouveaux parrainages mais par son partenariat avec la sauvegarde et émanant d'Enfance et Famille d'Adoption s'inscrivait dans le cadre de la protection de l'enfance.

E 3 – Parrainage et pratiques judiciaires

Les juges des enfants confirment parfois les parrainages déjà existants soit lorsque cette pratique est intégrée à un suivi en Aide Educative en Milieu Ouvert soit parce que le parrain est devenu tiers digne de confiance, l'enfant lui étant confié par une mesure d'assistance éducative.

Il semble également que certains parrains bénéficient de délégations d'autorité parentale lorsque la relation dure dans le temps et qu'il est nécessaire de suppléer des parents au moyen de cet encadrement juridique.

Il n'a pas été possible de rechercher plus de précisions auprès des juges aux affaires familiales ni même auprès des juges d'instance pour voir dans quelle mesure le parrain pouvait devenir le tuteur de l'enfant. Toutefois, la présidente de l'association des juges des tutelles a indiqué, lors de son audition, qu'elle envisageait d'effectuer une recherche plus approfondie auprès des juges des tutelles sur le parrainage notamment en leur transmettant le questionnaire.

▪ Traitement du questionnaire adressé aux juges des enfants sur le parrainage

360 questionnaires ont été envoyés ; seuls 37 juges des enfants ont répondu soit un peu plus de 10 %.

13 juges des enfants connaissent des expériences de parrainage dans leur champ professionnel.

Ces expériences sont celles :

- d'enfants placés accueillis régulièrement dans des familles de parrainage,
- d'accueil d'enfants pour les vacances,
- de placement auprès de tiers digne de confiance lesquels ne sont pas nécessairement des membres de la famille.

Quatre d'entre eux connaissent des associations qui pratiquent le parrainage à savoir le Secours populaire et le Secours catholique, le Centre Français de Protection de l'Enfance, Enfance et Familles d'Adoption en Gironde, et Parrains par mille La Baule. Cette méconnaissance directe s'explique par le fait que ce sont plus généralement les établissements auxquels les mineurs ont été confiés qui ont une relation directe avec les associations de parrainage.

En effet, dans la majeure partie des cas, le parrainage n'est pas pratiqué directement par décision judiciaire, les raisons principales invoquées sont de manière décroissante :

- parce qu'il prend sens dans le cadre d'une action éducative en réseau. Autrement dit, la plupart des magistrats estiment que cette pratique doit relever du service gardien ou titulaire de la mesure, qu'il s'agit d'une modalité d'aménagement d'un placement judiciaire ou d'une mesure éducative de milieu ouvert. Organisé à l'intérieur de ces cadres juridiques, le parrainage n'intéresserait donc qu'indirectement le juge des enfants,
- parce que le dispositif est inconnu,
- parce qu'il n'y a pas de cadre légal.

Toutefois, pour les juges des enfants, la définition du parrainage qui paraît se dessiner la plus ouvertement est l'accueil d'un enfant de manière ponctuelle, régulière et durable pour lui offrir un soutien moral.

En matière d'organisation, les réponses semblent préconiser un encadrement par une association qui viendrait faire tiers en quelque sorte. La moitié des magistrats ayant répondu à l'enquête se positionne pour la nécessité d'un accompagnement du parrainage d'autant, selon certains, que ce serait le seul moyen pour sortir de l'illusion que l'amour donné sauve de tout et qu'il peut tout résoudre.

Ceci nous éloigne donc d'un « parrainage sauvage ».

Selon les juges des enfants, 4 aspects positifs existeraient dans le parrainage tel qu'ils l'ont défini précédemment, à savoir il serait un soutien affectif et moral pour le parrainé, il lui permettrait également une plus grande ouverture au monde, il serait le biais par lequel pourrait se travailler l'éducation du choix affectif pour un enfant et la légitimation de celui-ci ; en outre, il serait un véritable soutien à la parentalité.

La plus grande difficulté serait celle de trouver des personnes de confiance prêtes à s'engager sur du long terme, la durée étant un enjeu fondamental pour des enfants qui ont, pour beaucoup connu de nombreuses ruptures.

L'idée prévaut que le parrainage peut occuper une place clairement définie parmi les autres dispositifs de suivi et d'accueil d'enfants paraît prévaloir, à condition toutefois qu'il ne soit pas rigidifié par la loi et qu'il s'agisse bien d'un outil supplémentaire permettant de restaurer

l'autorité parentale avec redéfinition claire des droits de visite et d'hébergement.

Dans les remarques diverses, s'exprime cependant la crainte d'un cadre législatif qui viendrait enfermer cette action en réduisant sa souplesse étant observé qu'il existe un parrainage qui se met en place au sein de la famille élargie.

On lit également des mises en garde pour ne pas faire du parrainage une adoption déguisée, ou un substitutif aux familles d'accueil dont le recrutement est difficile. Sont évoqués aussi les risques de l'étiquetage "bonnes oeuvres" et le désir fantasmé de l'adulte du besoin d'un cadre idéal pour l'enfant.

Par ailleurs, les magistrats insistent sur la nécessité de diversifier les modes de prise en charge des enfants et de trouver des solutions entre la mesure d'assistance éducative de milieu ouvert et le placement.

Néanmoins, si développement il y avait, on retrouve l'esprit des circulaires des années 70, puisque les situations auxquelles il est fait référence sont prioritairement :

- celles des enfants vivant en institution sans lien familial précis,
- celles des enfants en grande détresse morale, psychologique et matérielle,
- celle des enfants de parents isolés et de famille en souffrance,
- celle des enfants en échec scolaire.

Viennent ensuite les situations où :

- le parrainage permettrait à des parents de souffler pendant les vacances,
- le parrainage viendrait se substituer au placement familial dès lors que celui-ci s'avérerait impossible,
- réponse momentanée à une situation de crise.

Il est souligné comme pouvant être un dispositif intéressant le mérite de s'appuyer sur la société civile, bien loin des lourdeurs administratives. Il faudrait que soit clairement défini au préalable ce que l'on entend par parrainage, et ce, à un double titre:

- associé à une mesure de milieu ouvert, il ferait figure de soutien à la parentalité.
- associé à une mesure de placement, il permettrait au jeune concerné de "souffler par rapport à l'institution et l'ouvrirait sur une autre expérience familiale.

E 4 – Qu'en est-il aujourd'hui au niveau européen ?

Une contribution écrite de Randolph Granzer, coordinateur du réseau européen de parrainage des jeunes figure en annexe de ce rapport.

Il renseigne utilement sur les actions engagées dans différents pays d'Europe en ce qui concerne le parrainage dans la durée (que l'on distingue d'actions à court terme comme le soutien scolaire). Elles sont toutes le fait de structures associatives, dépendant pour certaines de grandes œuvres caritatives. Peu développées dans le sud de l'Europe, elles sont plus nombreuses dans les pays de l'Europe du Nord où elles sont parfois organisées en réseau national. Il semble que le Royaume Uni en recèle le plus grand nombre ; cela tiendrait à l'histoire de la mentalité anglo-saxonne qui facilite l'engagement dans le bénévolat ainsi que le sponsoring.

Il s'agit d'actions de bénévoles qui sont informés, formés et suivis par des structures associatives, composées ou non de bénévoles mais qui comportent toutes des référents professionnels. Il semble que ces programmes soient assez voisins de par leur philosophie, leur organisation et le nombre d'enfants concernés de ce que l'on constate en France. Les financements sont essentiellement privés.

La situation est différente aux Etats-Unis et au Canada. Une grande organisation Big Brothers and Big Sisters of America représente 60% du parrainage à long terme aux Etats-Unis. Le financement se fait essentiellement par des ressources privées et locales et il existe une fédération nationale (NMP) qui a obtenu une subvention du budget fédéral.

II. RICHESSE, COHERENCE ET COMPLEXITE D'UN PUZZLE AUX MULTIPLES PIECES

Le parrainage aujourd'hui témoigne par la diversité de ses actions d'une démarche dynamique, en constante évolution. L'analyse des questionnaires et des auditions auxquelles le groupe de travail a pu procéder met en évidence les atouts du parrainage au-delà de la mosaïque qu'il représente dont la complexité est parfois aussi source de réserves, voire de limites. Mais cette complexité est avant tout une richesse, dans lesquels des principes et des exigences incontournables sont puisés. On peut ainsi parler d'une éthique du parrainage.

A - Les atouts du parrainage

Les pratiques qui coexistent parfois d'une manière interactive mais sans rivaliser ni s'éliminer reposent toutes sur des valeurs d'entraide et de solidarité dans une démarche de volontariat partagé. Ces valeurs s'épanouissent dans des modalités d'intervention caractérisées par la souplesse et la capacité d'adaptation des différents acteurs. La réalisation de l'objectif recherché, à savoir l'épanouissement de l'enfant dans la bienveillance et la confiance réciproque, s'organise autour de deux pièces maîtresses : un soutien à l'éducation de l'enfant et à la parentalité dans le respect des places de chacun.

A1 - Un soutien à l'éducation de l'enfant et un appui à la parentalité

- Y a-t-il un âge propice ?

Il n'y a pas d'âge type pour être parrainé; autrement dit, il n'y a pas en la matière de réponse unique ou préconçue. Le parrainage peut être une réponse appropriée quel que soit l'âge de l'enfant.

Par contre, le sens donné diffère en fonction de l'âge de l'enfant.

Pour fonctionner comme un véritable outil de prévention, il semble que l'âge propice du parrainé se situe entre 2 et 8 ans. De la même manière, les enfants, voire les très jeunes enfants sont plus facilement parrainés par les personnes en âge d'être grands-parents.

Les adolescents, quant à eux, semblent représenter un large public pour les parrainages mis en place autour de prises en charge éducatives dans le cadre de la protection de l'enfance.

Certains parrainages durent au-delà de la majorité.

Il n'y a donc pas une vérité en la matière mais une multitude de situations nées de besoins divers, de rencontres uniques.

L'âge du parrainé n'est pas la seule variable rencontrée, sa situation familiale obéit également au régime de la diversité.

- des enfants et des familles

Ainsi, le parrainage bénéficie à des enfants non juridiquement privés de famille mais sans liens réguliers avec elle et pour lesquels cette relation privilégiée créée par le parrainage semble s'être mise en place de façon assez marginale. Ils sont majoritairement pris en charge au titre de la protection de l'enfance par l'Aide Sociale à l'Enfance, la Protection Judiciaire de la Jeunesse et vivent dans des institutions ou en famille d'accueil.

Dans cette situation, on trouve également des enfants vivant en internat scolaire, handicapés ou malades, mais ils sont minoritaires par rapport à ceux cités précédemment.

Ensuite, le parrainage bénéficie à des enfants vivant dans leur famille mais ayant besoin d'un soutien éducatif approprié qui prend des formes de plus en plus diversifiées.

C'est là que l'on trouve aujourd'hui les nouvelles actions de parrainage notamment tel qu'il est pratiqué par des associations comme Grands-Parrains, Parrains par Mille, Comité de Parrainage 17, ou encore par le Centre Français de Protection de l'Enfance. Enfin, le parrainage profite également à des enfants juridiquement privés de famille puisque pupilles de l'Etat. Il améliore leur environnement affectif en leur permettant de jouir de l'attention d'un parrain qui s'intéresse à eux.

De cette présentation des situations familiales ressort une observation non négligeable, à savoir que les actions récentes de parrainage se situent plus dans l'accompagnement que dans la substitution sans pour autant négliger les besoins toujours aussi forts des enfants privés de repères familiaux.

- des parents demandeurs

Si l'enfant est au cœur du parrainage puisque c'est lui qui est parrainé, le soutien à la parentalité est toujours inscrit au moins en filigrane dans ce dispositif. Ainsi, même si en

pratique, le parrainage est encore souvent conseillé par les services sociaux qui gravitent autour de la famille (assistantes sociales de secteur, de la caisse d'allocations familiales, du milieu scolaire, hospitalier,...), les parents, désormais, s'adressent aussi directement aux associations de parrainage pour relayer parfois une demande qui émane de l'enfant lui-même (cas des grands parrains).

Leurs attentes sont réelles et importantes et il y a, aujourd'hui, beaucoup plus de demandes que d'offres de parrainage. Les parents insistent sur l'importance du bénévolat perçu comme facilitant des relations égalitaires et conviviales fondées sur l'entraide.

Ils apprécient la place gratifiante faite à leur enfant par un parrain qui, en soulignant ses qualités, les valorisent eux-mêmes dans leur statut et leur rôle.

Le terme de relais est fréquemment utilisé notamment par les mères en situation de monoparentalité, nombreuses à solliciter des parrains pour leurs enfants.

Les entretiens avec les parents, parfois associés à une demande écrite leur permettant de verbaliser plus clairement leurs souhaits, écartent au besoin le parrainage lorsqu'il n'est pas approprié et de les orienter vers d'autres formes de soutien grâce au travail en réseau.

Autrement dit sont écartées les demandes qui tiendraient plus à la recherche d'une sorte de "garderie" gratuite et qui ne s'appuieraient pas sur la volonté de créer une relation dans la durée, les demandes reposant sur une situation manifestement trop lourde où l'on ne viendrait au parrainage que par défaut lorsque tout a échoué ou celles faites dans l'espoir d'éviter un placement.

A2 - Dans le respect des places de chacun

Le respect des places de chacun peut s'examiner au travers de l'acteur parrain et de ce qui est garant de ce respect des places.

S'agissant du parrain, il est d'âge et de profil varié. Toutefois, la plupart des parrains ont déjà acquis une certaine expérience de vie et la tranche d'âge 40-60 ans paraît assez représentative. De même, ils appartiennent généralement à un milieu social où l'accès à la culture est favorisé.

Il peut s'agir d'un couple marié avec ou sans enfants, d'un couple non marié également avec ou sans enfants, mais également de célibataires des deux sexes, même si en ce qui concerne ces derniers une vigilance particulière entoure leur recrutement. En effet, pour les femmes célibataires, il s'agit d'écarter celles qui viendraient par ce biais soigner leur mal

d'enfant; quant aux hommes célibataires, leur candidature est appréciée au regard des risques liés à la pédophilie.

Tous, quels qu'ils soient se retrouvent dans la générosité, la possession de qualités repérées comme indispensables à ce soutien et à cet engagement, à savoir le don de soi, la disponibilité, l'intelligence du cœur, du temps à donner, un équilibre personnel, une capacité à s'engager bénévolement dans la durée dans une relation affective auprès de l'enfant d'autrui.

Interrogés sur leur engagement, tous soulignent, outre les aspects individuels, vouloir s'inscrire dans une démarche citoyenne de re-tissage du lien social et de la solidarité entre les individus. Ces quelques éléments mériteraient d'être approfondis par une étude sociologique d'ensemble plus complète et rigoureuse, qui, à notre connaissance, n'a pas encore été menée à ce jour.

- une démarche évaluée, clarifiée et structurée

Les candidatures des parrains visant à apprécier leurs capacités à exercer cette fonction sont évaluées avec beaucoup de soins et de précautions par le maître d'oeuvre du parrainage, qu'il soit une association ou un service de protection de l'enfance. Les maîtres d'oeuvre du parrainage considèrent comme un devoir cette nécessité de s'entourer de garanties dans cette mise en relation ex nihilo de personnes autour d'un engagement envers un enfant et sa famille.

Ainsi, on retrouve dans toutes les procédures a minima la technique des entretiens et des visites à domicile, c'est à dire la rencontre entre les personnes. Peuvent s'y ajouter à maxima la lettre de motivation, la réponse à un questionnaire, la rencontre avec un psychologue facultative ou obligatoire, la fourniture d'un casier judiciaire et parfois même la fourniture d'un certificat médical de bonne santé (pratique des Grands Parrains).

Par ailleurs, la rencontre avec une famille qui pratique déjà le parrainage permet de prendre la mesure du concret en sortant des représentations, en abordant les difficultés de cette action et en évitant de rester sur le registre des bons sentiments.

La décision d'accepter telle ou telle candidature est prise par celui qui met en oeuvre le parrainage selon des modalités variables mais généralement, elle est le fait d'un collectif d'individus (équipe, comité, conseil d'administration).

Il semblerait que ces précautions dans le recrutement suffisent à décourager les personnes qui ne souhaitent pas s'engager sur la durée ("l'enfant de Noël") ou dont le projet personnel ne correspond pas au parrainage (assistantat aux "pauvres", confusion avec l'adoption ou avec une oeuvre de bienfaisance, exigences trop grande sur le type d'enfant souhaité,...).

Cela étant, le parrainage se décline de différentes manières en fonction de l'offre faite et des besoins repérés. Ainsi, ce peut être un accueil pour la journée, la demi-journée, le week-end ou une partie des vacances scolaires. Lorsqu'il s'agit d'un parrainage scolaire ou de loisirs pour la découverte ou la pratique régulière d'une activité avec un jeune, il peut se faire sur les temps de soirée ou de mercredi.

Dans la pratique de certaines associations qui se situent plus sur le mode de la suppléance, il n'est pas rare que ces temps partiels évoluent sur du plein temps par le biais d'une décision judiciaire.

Quoiqu'il en soit, au cours du même parrainage, le mode d'accueil et de prise en charge de l'enfant varie fréquemment. Les modalités initiales sont rarement intangibles. Dès lors que les liens perdent leur caractère artificiel, au fur et à mesure de l'installation de la relation dans la durée, l'appel au parrain gagne en souplesse et s'éloigne du formalisme. Autrement dit , plus le lien est stable et solide, plus il semble que l'action gagne en diversité, au plus près des besoins et de l'évolution des situations.

- un dispositif inscrit dans un cadre

Le parrainage est toujours formalisé par un document que celui-ci s'appelle charte, convention ou contrat (*). Il est toujours signé par le parrain et par l'organisme de parrainage dans la plupart des cas.

Il est quelquefois signé par le parent et par l'enfant. Cela étant, l'absence de signature de l'enfant ne signifie pas pour autant que ce dernier ne donne pas son accord au parrainage, simplement soit on attache à cette signature un caractère symbolique ou non.

Par ailleurs, dans les cas de figure où le parrainage est réalisé directement par l'Aide Sociale à l'Enfance, le président du conseil général est amené à signer; de la même manière lorsque le parrainage est réalisé à la demande d'un travailleur social, ce dernier peut être invité à apposer sa griffe.

* Voir exemples de conventions en annexes

Ce document précise en outre le rôle de chacun, les modalités pratiques de l'accueil, sa durée ainsi que les modes d'accompagnement et de suivi. Certains documents précisent également qu'ils peuvent être produits en justice pour attester de la relation durable qui s'est installée entre les parrains et l'enfant, dès lors que le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants serait amené à se prononcer sur la situation juridique d'un enfant vis à vis de l'un ou de ses parents, et ce même si la convention n'a aucun effet juridique. En fait, c'est la pratique d'associations qui ont connu des situations où les parrains sont devenus tiers digne de confiance sur le fondement de l'article 375-3 ou 287-1 du Code Civil.

Quant aux modalités d'accompagnement et de suivi, le tronc commun des pratiques réside dans des rencontres régulières, des visites à domicile, des contacts téléphoniques, des rencontres annuelles festives ou autour d'un thème de réflexion, des rencontres systématiques à dates convenues en fonction des situations et à chaque fois qu'il y a lieu de changer les modalités convenues dans le contrat de parrainage.

A ce tronc commun peut être adjoint de manière plus ponctuelle le concours d'un psychologue, d'un psychiatre ou d'un pédiatre si la situation l'exige ou si l'enfant, les parents ou les parrains le demandent.

Par ailleurs, l'organisme maître d'œuvre du parrainage peut être une ressource à tout moment en matière d'aide, de conseil et de soutien.

La préparation, la contractualisation, et le suivi du parrainage apparaissent comme des figures incontournables même s'ils se teignent de modalités différentes et impriment de ce fait la "marque" de chaque association.

Les procédures observées auréolées de rituel donnent ainsi du cadre à ce dispositif, tout en préservant la nécessaire dose d'individualité indispensable à chaque parrainage.

De cette alchimie de la relation, de ces rites qui font cadre surgissent essentiellement en termes d'ouverture les atouts que représente le parrainage pour l'enfant et sa famille :

- ouverture au monde : en se confrontant à d'autres modèles familiaux, à une autre culture, à une autre génération, l'enfant puise les éléments nécessaires à sa structuration de futur adulte en termes de socialisation et d'intégration.
- ouverture à l'altérité : en sortant de l'intra-familial, l'enfant s'ouvre à d'autres choix affectifs.

- ouverture sur le soutien, l'assistance, la solidarité symbolisés par le parrainage
- ouverture sur un lieu ressource qui permet à la fois à des parents d'être soulagés à des moments repérés ou à des enfants de souffler par rapport à ce qui constitue son quotidien.
- ouverture sur l'action synergique que produit cette nouvelle forme de parenté face à une prise en charge éducative traditionnelle. En effet, il est plus facile pour certains parents d'accepter une famille de soutien qui ne soit pas connotée judiciairement et qui ne les stigmatise pas comme mauvais parents. Face à cette acceptation, l'enfant en retirera d'autres bénéfices. Par ailleurs l'encadrement associatif permet de trouver, le cas échéant, un appui dans la prise en charge.
- ouverture sur l'interactivité de la relation : pour chacun des protagonistes d'une histoire singulière de parrainage, il est source de richesse dans la mesure où chacun en sort en n'étant plus tout à fait le même ni tout à fait un autre.

B - Des réserves à lever

Processus complexe, le parrainage, notamment lorsqu'il est pratiqué sur la base des circulaires existantes à ce jour, rencontre certaines difficultés dont l'analyse est indispensable. Ces aspects ont été particulièrement mis en évidence dans les réponses au questionnaire envoyé par le groupe de travail aux pilotes des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la fonction parentale et certaines associations de parrainage.

B -1. Du côté de l'enfant

Parfois, les repères et les informations données à l'enfant ne sont pas suffisamment clairs pour que celui-ci soit en mesure d'apprécier tout l'intérêt que peut revêtir le parrainage pour lui. De la même façon, l'enfant qui est « parachuté » dans une famille parrainante à cause d'une d'urgence, et qui n'a pas été bien préparé, risque de ne pas saisir la signification et les atouts du parrainage en ce qui le concerne. L'urgence et l'irrégularité des actions de parrainage ne font qu'alourdir la situation de l'enfant qui devient lui-même déboussolé, méfiant et parfois même agressif.

Lorsqu'une compétition s'instaure entre les parents et les parrains, l'enfant subit une « mauvaise gestion des attachements », et souffre à cause d'un conflit de loyauté par rapport à sa propre famille.

Par ailleurs, il est illusoire de penser que les difficultés liées à la crise de l'adolescence trouveront un « remède » dans le simple fait d'un accueil chez le parrain, surtout lorsque

l'enfant est placé depuis plusieurs années et que le parrain n'est pas inscrit dans l'histoire ou dans l'environnement proche de l'enfant.

B - 2 L'épineuse question de la « substitution parentale »

Une première difficulté découle de l'exercice de l'autorité parentale par rapport à la famille parrainante. Lorsque les parents se trouvent eux-mêmes fragilisés, le parrain peut être vécu comme un « rival » qui vient compliquer les relations entre l'enfant et ses parents. En effet, si les parents sont marginalisés, ils éprouvent un sentiment de confusion ou de méfiance qui risque d'engendrer, en partie, un échec du parrainage. Un autre danger consiste dans le processus de l'appropriation des rôles parentaux par les parrains au détriment des parents. D'une façon plus générale, il faudrait mieux appréhender les interférences ou les imbrications entre la vie privée des deux familles : celle qui assure le parrainage et la famille de l'enfant.

Les écarts entre les conditions de vie de la famille de l'enfant et celles des parrains sont souvent vécus en terme de disqualification sociale par les parents qui engendre la perte d'estime de soi et la honte ; tôt ou tard, ces sentiments auront un effet négatif sur l'enfant. Mais d'une manière générale, lorsque le parrainage est bien expliqué, les parents non seulement ne s'y opposent pas mais soutiennent la démarche de parrainage. Parfois, certains parents, notamment des mères isolées, cherchent à trouver une place dans la famille parrainante, ce qui complique les rapports entre les adultes.

B - 3 Du côté des parrains...

La mise en place du parrainage se complique lorsqu'on aborde la responsabilité civile des parrains en cas d'accident, par exemple. A cela s'ajoute l'impossibilité ou l'extrême difficulté des démarches concernant l'enfant notamment s'il est durant certaines périodes accueilli à plein temps: sécurité sociale, inscription à l'école, problème d'assurance scolaire et extra-scolaire, etc. Les problèmes financiers entraînés par l'accueil et/ou les activités concernant l'enfant parrainé pourraient être pris en compte en fonction des conditions socio-économiques des parrains. Le bénévolat n'est pas contradictoire avec une indemnisation en cas de besoin. Celle-ci permettrait de ne pas se priver de parrains aux ressources plus modestes qui pourraient être freinés par des difficultés matérielles.

Lorsqu'une relation durable s'établit entre l'enfant et ses parrains, se pose une autre question: Celle de la garantie pour l'enfant de pouvoir maintenir des liens avec les parrains si la famille d'origine vient à s'y opposer au bout d'un certain temps alors qu'une relation affective de qualité s'est nouée.

La difficulté de répondre à ce type de questions complique l'engagement des parrains à long terme. A cela s'ajoutent d'autres freins liés à l'organisation de la vie familiale du parrain, à des insuffisances dans la prise en compte des besoins de l'enfant, à des jugements trop hâtifs portés sur les parents à partir de quelques problèmes de comportement propres à l'enfant. Parfois, le parrain conçoit un projet trop personnel non partagé par les autres membres de sa famille (notamment par ses enfants) ou un projet implicite tout autre que le parrainage (adoption).

Trouver un parrain dans le secteur géographique de l'enfant en intégrant également le respect mutuel des différences culturelles de chaque partie ne va pas de soi non plus. Sans un accompagnement rigoureux, le parrain risque de vivre un sentiment d'isolement et d'épuisement. Un des témoignages en fait état: « parfois on est démuni, on est clandestin. On ne peut pas l'inscrire à l'école... La mère qui a été hospitalisée n'a pas été consultée, elle n'a pas pu dire *« je demande que mon enfant aille chez son parrain... »* Actuellement, les demande de parrainage sont importantes mais les candidatures de parrains sont beaucoup plus rares. Par ailleurs, les parrains qui se proposent ont souvent eu connaissance par hasard de cette possibilité. Il existe un gisement de potentialité très important de personnes disponibles mais “ ne souhaitant pas se lancer seules dans cette aventure ”.

B - 4 du côté des professionnels et des associations

Les conditions de « recrutement » du parrain, son « statut », son suivi, son indemnisation éventuelle, le rôle et la place de chacun sont quelques aspects qui peuvent provoquer non seulement des réserves mais aussi des freins dans le parrainage. L'accompagnement des parrains reste à travailler. Dans leur structuration actuelle, les associations passent par une période de mise en question et de clarification. La cohérence de certaines approches pose problème.

Ainsi, le placement en famille d'accueil semble difficilement compatible avec le parrainage. En effet, l'enfant est déjà confronté à deux modes de vie familiale et à une gestion délicate des attachements qu'il convient de ne pas complexifier davantage. En revanche, pour un enfant placé en institution, le parrainage apparaît comme un « espace intermédiaire plus vivable », même si les allez-venus entre la maison des parrains et le lieu d'accueil exigent un soutien important.

Les associations ayant pour mission le « recrutement » et le soutien des parrains se heurtent à un manque de moyens. Le bénévolat est à la fois une force et une faiblesse dans le parrainage. Certains s'inquiètent de la prise en charge d'un enfant effectuée par des non-professionnels. Dans ce contexte, le bénévolat est associé à l'amateurisme, manque de

respect, incompetence, etc. Des exemples d'échec dans le parrainage viennent illustrer ces considérations. Or, en approfondissant l'analyse de ces réserves, on s'aperçoit qu'il s'agit plutôt d'un déficit de connaissance quant aux possibilités offertes par ce mode d'accompagnement éducatif et aux tensions existantes entre les représentations dévalorisantes du bénévolat et la professionnalisation de plus en plus intense dans le domaine de l'enfance. Notre société, malgré ses déclarations de principe, facilite beaucoup plus le " lucra-volat", la volonté lucrative, que le bénévolat, la volonté bonne. Les associations sont généralement animées par des équipes de bénévoles, disposent de moyens financiers peu importants et sans perspective de pérennisation. L "oubli" du parrainage qui n'est jamais cité dans aucun texte, ne facilite pas sa connaissance ni sa reconnaissance.

C - Les choix électifs et l'éthique du don

La complexité du parrainage est le révélateur des valeurs intrinsèques qui le soutiennent

C1-Le parrainage instituant des choix électifs

La forme de parrainage, dite associative qui fait l'objet de ce rapport, ne repose pas prioritairement sur un choix privé fait pour l'enfant par les parents comme c'est le cas dans le parrainage traditionnel. Le parrainage dont il est question ici consiste en un enchaînement de choix électifs fondé sur la volonté d'engagement de tous les acteurs réunis par l'intermédiaire d'une association de parrainage. Il s'agit d'une démarche qui vient répondre à un besoin social largement évoqués auprès du groupe de travail :

Les solidarités familiales ne sont plus toujours suffisantes pour soutenir et relayer les parents lorsqu'ils en expriment le besoin pour leurs enfants.

L'augmentation du nombre de famille monoparentale, la nucléarisation des familles, et la mobilité socio-professionnelle peuvent contribuer dans de nombreuses situations à renforcer l'isolement et la solitude.

Les associations, tiers extérieur, concrétisent, formalisent et accompagnent cet engagement centré sur la recherche de l'épanouissement de l'enfant. La façon dont le parrainage sera initié est essentiel et déterminera en grande partie la qualité de la relation affective établie de manière progressive et dynamique entre un enfant, sa famille et le parrain, adulte bénévole, qui peut devenir un proche digne de confiance. Pour aboutir à occuper cette place auprès de l'enfant et de sa famille, le parrain s'engage dans un parcours constitué d'étapes, autant en fonction des besoins de l'enfant que des solutions recherchées avec les parents, mais aussi, en fonction des affinités singulières tissées entre ces acteurs.

Le nécessaire encadrement du parrainage n'étouffe pas le gisement des potentialités, bien au contraire: il est stimulant de constater qu'au fil des décennies, le parrainage continue, se renouvelle, traverse les époques et persiste à être un « générateur » de liens sociaux et affectifs, un chemin à la fois original et traditionnel en dehors d'un parcours souvent trop institutionnalisé que l'on trace pour l'enfant. Le processus des « choix électifs » implique de renoncer aux discours de stigmatisation et de dévalorisation appliqués tant aux parents qu'aux bénévoles, et de concevoir l'inscription de l'enfance dans de nouveaux réseaux de solidarités promus dans le domaine de la parentalité.

Pour accomplir cette construction innovante, il est nécessaire d'aboutir à deux types de mutations :

1. Sortir de la dichotomie qui stipule qu'on s'occupe ou de l'enfant ou de ses parents. Nombre d'études montrent que prendre l'enfant comme une entité séparée de son réseau de parenté aboutit à des formes de déification et/ou de réification de l'enfant ; ces deux extrêmes sont incompatibles avec la structuration de l'être humain.

2. Rompre, sans pour autant tomber dans l'angélisme, avec le discours massif qui représente la famille exclusivement en terme de difficultés, dysfonctionnements, risques, dangers, etc.

En même temps, il faut éviter la fabrication d'une place utopique ou d'un fantasme à l'intérieur duquel le parrainage entrera en concurrence avec la filiation de l'enfant :

le parrainage n'est pas appelé à fonder des origines comme c'est le cas de l'adoption. Le parrainage doit clarifier et, dans la mesure du possible, « étayer » la place que l'enfant se construit à partir de son réseau de parenté.

Les parrains sont peut-être les mieux placés pour comprendre à quel point l'enfant est attaché à sa famille et pour l'aider à exprimer son attachement, sa souffrance et/ou son respect, ses attentes, ses espoirs. « La priorité est d'éviter que le parrainage ne vienne disqualifier les parents au prétexte de renforcer les liens autour de l'enfant. Il faut éviter de placer l'enfant dans des conflits de loyauté qui résulteraient d'une procédure de parrainage qui n'aurait pas associé suffisamment les parents comme en témoignent certains dossiers individuels traités par les défenseurs des enfants.

Il convient, également, de rechercher prioritairement les parrains dans l'environnement de l'enfant. Ainsi que le défenseur des enfants l'a souligné dans sa contribution, les familles même en grande difficulté sociale ont parfois dans leur environnement des proches en mesure de les soutenir. Il est important de pouvoir les repérer et de les considérer comme des ressources potentielles. Enfin, ce vécu avec le parrain ou la marraine est intégré dans la mémoire de l'enfant et induit des changements à l'intérieur même de sa famille. Une mère

a ainsi affirmé « puisque mon enfant a été reçu avec tant de bienveillance chez son parrain et il m'est revenu chargé d'émotions et de bons souvenirs, puisque j'ai été respecté grâce à lui, j'ai moi même acquis un prestige social. »

L'espace intermédiaire construit par le parrainage permet d'envisager des articulations originales entre les réseaux de soutien à la fonction parentale et les associations de parrainage propre à l'enfant dans un esprit de complémentarité et de respect réciproque.

Au cœur du parrainage, se profile un lien libre durable, résistant aux épreuves et au temps au-delà du biologique et de l'institutionnel. Le parrain assure en grande partie le rôle de pivot dans cet « espace intermédiaire » ouvert aux expériences enrichissantes pour l'enfant.

C2 - Parrainage inscrit dans l'éthique du don

Dans de nombreuses cultures, l'enfant est un don de vie, une promesse qui rend possible la transmission générationnelle et humaine. Le parrainage remplit une 12 fonction éducative, celle de conduire l'enfant vers la vie, vers son propre avenir. A ce titre, le parrainage s'intègre dans un tissu associatif qui cristallise et fait «résonner» les valeurs contemporaines: *«Autrement dit, le parrainage permet de changer le regard de la société sur les enfants afin que ceux-ci puissent à leur tour poser un autre regard sur la société.»* (Monique Sassier).

Les expériences connues montrent que le parrainage s'enracine dans l'articulation souple entre donner-recevoir-rendre : «Les trois obligations fonctionnent, et ne peuvent fonctionner qu'ensemble, rassemblées en un complexe à l'intérieur duquel elles deviennent opératoires. » L'éthique du don est fondée sur l'action concertée entre tous les acteurs et le respect réciproque qui arrive à concilier la liberté et l'obligation : on est libre de donner à l'enfant, mais on est obligé de prendre en compte son histoire et ses propres repères familiaux (son nom, sa filiation, son appartenance, l'amour qu'il conçoit pour les siens...). Et on donne pour que l'enfant puisse donner à son tour aux autres. Les échanges qui ont lieu entre le parrain et l'enfant créent une forme singulière d'alliance grâce aux personnalités de l'adulte, du parrain, et d'un futur adulte, l'enfant.

Grâce aux rencontres toujours uniques entre parrains et enfants, le parrainage renforce la valeur de l'hospitalité. L'enfant découvre au fil de ses expériences non seulement une présence « autre », nouvelle, disponible, attentive qui est là pour lui, mais aussi l'amitié d'un adulte ayant autorité et qui lui fait confiance. Chacun donne pour que l'enfant à son tour puisse créer des rapports humains avec les autres. Chacun donne à l'enfant pour tisser une relation et non pas pour recevoir un objet ou de l'argent en échange. L'enfant est convié,

invité chez son parrain ou sa marraine ; c'est lui qui reçoit sans que ses propres parents soient en situation de rendre l'équivalent de ce que leur enfant a reçu.

Dans cet espace intermédiaire, les personnes engagées produisent de la dette sociale positive : l'enfant parrainé aura l'occasion, plus tard, de transmettre les "fruits " de cette expérience à d'autres personnes de son entourage.

D- Des attentes ou la perspective de faire vivre cet espace intermédiaire

Il est indispensable d'œuvrer pour une clarification et une meilleure connaissance du parrainage lui permettant d'asseoir une véritable légitimité.

Le parrainage, mode singulier et original d'entraide entre les familles ne connaît pas encore à l'heure actuelle le développement qui correspond aux attentes et à l'intérêt qu'il suscite. Il est toutefois encore peu développé et mérite prioritairement d'être mieux connu et reconnu.

D1 - Favoriser la connaissance et la reconnaissance du parrainage

Une explication du terme lui-même et du sens qu'il recouvre est indispensable. Le parrainage doit sortir des représentations qu'il véhicule encore parfois, sans pour autant être défini à travers l'une ou l'autre des modalités autour desquelles il se décline actuellement. Ces modalités, d'ores et déjà diverses, peuvent être encore complétées ou inventées.

Des besoins ont ainsi émergé concernant notamment des enfants, parfois même devenus majeurs, ayant des handicaps moteurs ou d'une autre nature, scolarisés loin de leur famille, ou isolés sur le territoire français.

Des repères pour définir le parrainage doivent ainsi être trouvés autour des principes qui le guide et en prenant également en compte l'adhésion de la famille de l'enfant et de l'enfant lui-même, l'établissement d'un cadre flexible, le suivi et l'évaluation des actions du parrain.

Des échanges sont nécessaires entre les associations, elles-même dispersées sur le territoire d'autant qu'elles se connaissent peu ou pas du tout. Ce n'est que récemment qu'elles commencent à mettre leurs actions en synergie et à développer une réflexion commune. Certaines d'entre elles se sont regroupées au sein d'un "collectif" en attendant que d'autres les rejoignent sur la base d'une éthique commune de la pratique du parrainage. Leur action, leur mode d'intervention doivent connaître également une large diffusion tant auprès du public que des acteurs sociaux au sens large, qui souvent ignorent même leurs existences. Cette diffusion permettrait à d'éventuels parrains de se manifester et de mettre en adéquation la demande et l'offre de parrainage.

Dans ce même esprit, les associations insistent sur la nécessité de poursuivre un travail de communication et de construction du parrainage pour dissiper les incompréhensions entre les parrains-bénévoles et les professionnels.

Il est donc important d'œuvrer pour une clarification et une meilleure connaissance de la fonction de parrain tout en délimitant les droits et les devoirs de chacune des parties dans le respect de l'enfant et de ses parents.

Le cadre associatif est à même d'encourager le développement en terme de réseau de solidarité entre les parents d'un enfant et les familles parrainantes autour de la co-éducation de l'enfant ou par d'autres formes de complémentarité à rechercher.

D 2 - Donner un cadre au parrainage

Les garanties du parrainage demandent à être bâties sur le plan éthique voire juridique en s'attellant notamment à résoudre les problèmes de responsabilité civile et d'assurances et en mettant en place éventuellement certaines aides matérielles et financières sans diminuer pour autant la relation fondée sur le bénévolat.

Les associations insistent également sur le respect et la considération que méritent les familles parrainantes dès qu'elles s'investissent dans cette action.

La conceptualisation d'appuis techniques tant pour les parrains que pour les associations est également attendue; par ailleurs, une formation dans le domaine de la parentalité pourrait venir clarifier et stabiliser la place des parrains.

C'est ainsi qu'une charte de parrainage est demandée par toutes les personnes concernées de près ou de loin par cette démarche.

Cette charte pourrait rappeler les principes du parrainage, définir ses modalités pratiques dans le respect de l'histoire de l'enfant et de son projet de vie. En ce qui concerne le contrôle, l'évaluation et l'accompagnement nécessaires, il appartient aux associations d'en définir et d'en préciser les contours.

A noter également qu'une lisibilité du processus de choix des parrains, de leur information, de leur accompagnement est souhaitable d'autant qu'elle permettrait la clarification des motifs de refus tant des associations que des familles qui s'opposent au parrainage de leur enfant.

Même si les textes législatifs ne mentionnent pas en tant que tel le parrainage ils permettent d'y recourir en cas de besoin. L'association des magistrats de la jeunesse a notamment orienté la réflexion autour de la nomination d'un proche ou d'un parrain en tant que tiers digne de confiance.

Il ne s'agit cependant pas d'institutionnaliser le parrainage au risque de lui faire perdre son essence et sa souplesse. Le parrainage est d'abord une relation humaine il faut lui laisser la possibilité de se construire dans une certaine spontanéité.

III PROPOSITIONS

L'ensemble des propositions qui va suivre, vise à reconnaître, organiser et valider cet espace intermédiaire qui n'est pas tout à fait de l'ordre du privé mais qui ne trouve pas non plus à s'exprimer dans la sphère publique.

I. LE PARRAINAGE, UN DEVOIR D'INNOVATION DANS LE RESPECT D'UNE ETHIQUE

Les formes du parrainage sont aujourd'hui multiples, cette diversité est une richesse qui doit être encouragée, dans le respect des places de chacun et la clarification des champs d'intervention.

A. SORTIR DES IDEES RECUES ET DES REPRESENTATIONS ENCORE TROP FREQUEMMENT PARTAGEES : “ La fée marraine et cendrillon”.

-Le parrainage n'est pas un acte de « charité » destiné à des enfants de familles pauvres dans une relation à sens unique marquée par le paternalisme.

- Ce n'est pas non plus une solution “magique” destinée au plus grand nombre par la seule vertu d'un lien affectif “censé répondre à toutes les attentes”.

- Il n'a pas davantage pour vocation de se substituer aux dispositifs institutionnels de prise en charge des enfants et des familles, de pallier d'éventuelles défaillances ou manque de moyens du système, ou d'être un outil nouveau de la panoplie de l'action sociale et judiciaire en direction des familles.

B. UN DEVOIR D'INNOVATION.

B-1. Dépasser une conception traditionnelle du parrainage

L'application du parrainage, en direction des enfants placés privés de liens familiaux retenue par la circulaire Veil de 1978 dont s'est ensuite inspirée l'expérience Dorlhac de la fin des années 80 relève désormais d'une perception trop restrictive, même si elle correspond encore à un réel besoin (pour des enfants délaissés affectivement et/ou faisant l'objet d'un placement long sans perspective de retour en famille).

B-2. Ouvrir le champ du parrainage le plus en amont possible, sans le standardiser, dans une logique de prévention et d'échanges solidaires

Il convient de développer les capacités d'imagination et d'innovation en ouvrant des pistes peu ou non encore explorées.

Quelques exemples pour nourrir la réflexion :

- Le parrainage conçu comme une prévention de l'isolement social, hors d'un contexte de précarité (familles mono-parentales, privées d'un réseau relationnel de proximité,...).
- Le parrainage d'enfants vivant loin de leur famille, scolarisés en internats, confiés à des établissements médico sociaux ou hospitalisés.

- Le parrainage familial : soutien d'une famille par une autre famille (de type adultes- relais).

- Le parrainage "ethno-culturel" permettant à l'enfant de bénéficier d'une meilleure transmission des références culturelles d'origine (l'expérience des femmes-relais est intéressante à cet égard).

- Le parrainage de " médiation" offrant à un enfant la possibilité de s'extraire des conflits parentaux au moment de la séparation des parents, alors que les conflits mobilisent les énergies des adultes.

- Le parrainage en direction des jeunes majeurs.

- Le parrainage en direction des mineurs dits isolés (des rapports avec « France Terre d'asile » et d'autres associations intervenant dans ce champ seraient souhaitables)...

C. DANS LE RESPECT D'UNE ETHIQUE.

C-1. Dans un souci de cohérence et de clarification, proposer des repères clairs pour définir le parrainage en s'appuyant sur les principes qui le guident et non sur ses modes d'action.

Le parrainage consiste à tisser un réseau de solidarité autour d'un enfant, dans une démarche de volontariat partagé entre parents ou représentant légal de l'enfant, enfant et parrains. Dans cette relation affective privilégiée basée sur la confiance, le parrain apporte à l'enfant un soutien, une présence, un accompagnement dans son éducation et son développement.

Le parrainage est fondé :

- sur l'éthique du don -le parrain n'est en aucun cas un professionnel mais un bénévole, (1)
- sur la souplesse et l'adaptabilité en fonction des situations,
- sur l'engagement dans la durée,
- sur une relation triangulaire inscrite en complément et en accompagnement de celle des parents ou du représentant légal,
- sur l'accueil, le plus souvent, au domicile du parrain pour des temps différents et variables en fonction des besoins de l'enfant et de sa famille.

C-2. La fonction de parrainage doit être clarifiée au regard de la parentalité:

Il s'agit de redonner sa pleine force au principe d'ordre public de l'autorité parentale.

- En affirmant que le parrainage s'inscrit sans ambiguïté dans une démarche de soutien et non de suppléance ou de substitution à l'autorité parentale, et qu'il relève prioritairement du champ de la prévention sociale.

- En reconnaissant de façon générale les compétences et les capacités des familles à effectuer des choix électifs auprès de **proches dignes de confiance**, dans un environnement de proximité pour favoriser la socialisation, l'ouverture sur l'extérieur ou l'épanouissement de leur enfant et ce, avec l'accord de celui-ci lorsqu'il est en âge de s'exprimer (en ce sens le parrainage de voisinage doit être privilégié).

C-3. Elle doit être aussi clarifiée dans les rapports entre parrains et professionnels

Opposer bénévolat et professionnalisme autour de la notion de compétence concrétisée par :

- la formation
- le versement d'un salaire

relève d'un clivage qui doit être dépassé. Ainsi :

(1) Selon la définition d'Alain REY In Dictionnaire historique de la langue française aux éditions Robert, bénévole vient du mot latin *benevolus*, bienveillant, dévoué. Cf. aussi *bene-volo*, à rapprocher de *bénévolent*, *bénévolence*, forme archaïque de : qui marque, témoigne de la bienveillance.

- Les champs d'intervention, les modalités d'action et les valeurs explicitement mis en oeuvre sont différents sans relever d'une classification hiérarchique.

- Des complémentarités, sans concurrence ni substitution, peuvent toutefois être recherchées lorsque des enfants concernés par le parrainage font l'objet d'une mesure de protection sociale.

- Si le parrain n'a pas à être "formé", il doit cependant pouvoir être préparé, accompagné, éclairé, encouragé et soutenu dans son engagement volontaire.

C-4. Les professionnels doivent être en mesure de reconnaître le parrainage

*C-4-1. Ce changement à opérer dans la culture des professionnels doit être clairement énoncé dans les textes

- en ajoutant au code de l'action sociale et des familles un article L. 112 (chapitre II du titre I, livre I : Politique familiale) libellé en ces termes:

“ la famille est un des fondements essentiels de la société”

“ la politique familiale se fait dans le respect des droits et des devoirs des parents. Favoriser les solidarités de proximité participe du soutien apporté aux parents. »

- en remplaçant le terme d' "Aide Sociale à l'Enfance" chaque fois qu'il est utilisé par le terme d' "Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille".

*C-4-2. Il doit aussi s'inscrire dans de nouvelles pratiques:

- intégrer dans l'évaluation des situations familiales les informations concernant le réseau relationnel et l'environnement des familles.

- prendre en compte et travailler avec les parents les ressources et potentialités familiales. Faire émerger chaque fois que possible, en amont des interventions professionnelles, des solutions choisies librement par eux, permettant de garantir la protection de leurs enfants.

II. L'ETHIQUE N'A PAS A ÊTRE CODIFIEE PAR LA LOI, MAIS IL EXISTE DES REPERES JURIDIQUES OPERATIONNELS

A. LE PARRAINAGE NE DOIT PAS RELEVER D'UN STATUT JURIDIQUE SPECIFIQUE

A-1. Un statut juridique spécifique mettrait à mal la souplesse, l'imagination, la diversité des modes d'intervention et leur évolution permanente en enfermant le parrainage dans un carcan réducteur et contraignant.

A-2. Les valeurs du parrainage: Dynamique du don, engagement volontaire, solidarité, liens affectifs, s'inscrivent dans un espace intermédiaire producteur de lien social, qui relève de la sphère privée et non publique.

Ces références ne doivent pas être codifiées sous peine d'anéantir le parrainage en le transformant en un nouveau dispositif institutionnel.

B. LE PARRAINAGE N'A PAS BESOIN D'UN STATUT JURIDIQUE SPECIFIQUE

Il s'agit de mieux connaître les textes pour mieux les utiliser.

Les textes du Code Civil et du Code de l'action sociale et des familles, sans nommer expressément le parrainage, autorisent sa mise en œuvre.

La constitution d'un lien de qualité inscrit dans la durée entre un enfant et son parrain doit pouvoir être pérennisée. La loi reste cependant mal connue et mérite d'être rappelée. Dans certains cas, elle pourrait être précisée.

Au-delà, les parrains se trouvent concernés par les réformes en cours sur l'autorité parentale visant à accorder dans les textes une place juridiquement reconnue aux tiers et aux proches dignes de confiance, en cas de besoin.

B - 1. Le Code Civil et le Nouveau Code de Procédure Civile.

1) Concernant le Juge aux affaires familiales :

La **proposition de loi, relative à l'autorité parentale, adoptée en première lecture le 14 juin 2001** à l'Assemblée Nationale et actuellement en discussion devant le Sénat vise notamment :

- à mieux reconnaître la place des proches dignes de confiance dans la vie de l'enfant (grands-parents, beaux-parents, adultes de référence).

- à prendre davantage en compte le processus d'autonomisation et de maturation progressive de l'enfant en fonction de son âge.

- **article 371-1 nouveau, en projet** : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour fondement et finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

- **article 371-4 al 2 du Code Civil** : il prévoit actuellement qu'en « cas de considération de situations exceptionnelles, le « juge aux affaires familiales » peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non ».

La nouvelle rédaction de cet alinéa est beaucoup plus large : « si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge peut fixer les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non. »

- **article 372-5 nouveau, en projet** : précise que le juge, « lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, prend notamment en considération » :

« 1° la pratique qu'ils (les parents) avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure.

2 les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévus à l'article 388-1 (qui vise l'audition du mineur en justice) ».

La possibilité pour le juge de confier l'enfant à un tiers était déjà formalisée dans l'**article 287-1 du Code Civil** : « A titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, le juge peut décider de fixer leur résidence soit chez une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit si cela s'avérait impossible, dans un établissement d'éducation. La personne à qui les enfants sont confiés accomplit tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation. »

L'abrogation de ce texte est prévue mais le principe en est réaffirmé :

- dans le nouvel article **374-1 al 2 du Code Civil, nouveau, en projet** : Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents se trouve dans l'un des cas précis à l'article 372-8, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté.

Le nouvel **article 372-8 nouveau, en projet** (en remplacement de l'article 373 du Code Civil) vise notamment les cas où l'un des parents est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause.

- **L'article 371-6 du Code Civil** non modifié à ce jour précise que : « Le « juge aux affaires familiales » peut, quand il est appelé à « statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur ou quand il décide de confier l'enfant à un tiers », avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriserait à révoquer son consentement.

La réforme en cours assouplit également les conditions et les effets de la délégation à l'autorité parentale.

L'**article 377** actuellement en vigueur dispose que « les père et mère, ensemble ou séparément, ou le tuteur autorisé par le conseil de famille, peuvent, quand ils ont remis l'enfant mineur de « seize ans » à un particulier digne de confiance, à un établissement agréé à cette fin, ou au service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance, renoncer en tout ou partie à l'exercice de leur autorité.

En ce cas, délégation, totale ou partielle, de l'autorité résultera du jugement qui sera rendu par le « juge aux affaires familiales » sur la requête conjointe des délégants et du délégataire.

La même délégation peut être décidée, à la seule requête du délégataire, lorsque les parents se sont désintéressés de l'enfant depuis plus d'un an ».

La nouvelle rédaction envisagée de cet article est la suivante : « les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance qui a recueilli l'enfant peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants et celui des parents. »

- **l'article 377-1 nouveau, en projet** envisage également un partage de l'exercice de l'autorité parentale : « la délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale, résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales. »

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 372-2 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

Le juge peut ainsi être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public. Il statue conformément aux dispositions de l'article 372-5. »

B - 2. Le Code de l'action sociale et des familles.

- **article L. 221-1** : le service d'aide sociale à l'enfance contrôle les personnes physiques et morales à qui il a confié des mineurs en vue de s'assurer des conditions matérielles ou morales de leur placement.

- **article L. 222-2** : l'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père, ou par défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent, et pour les prestations financières lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

- **article L. 222-5** : sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du Président du Conseil général les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel.

- **article L. 227-1** : tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au 4ème degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques.

Sous réserve des articles L. 227-2 et L. 227-3 (qui visent les placements judiciaires), cette protection est assurée par le Président du Conseil général du lieu où le mineur se trouve.

Elle s'exerce sur les conditions morales ou matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé ou leur moralité.

- **article L. 223-1**: toute personne qui demande une prestation peut-être accompagnée par la personne de son choix représentant ou une association, dans ses démarches auprès du service.

Le décret du 23 août 1985 portant sur les droits des familles dans leurs rapports avec les services rappelle, notamment en son article 5 que pour toute décision relative au placement de l'enfant, le formulaire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal mentionne "l'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci".

2) Concernant le Juge des tutelles:

- **article 397 du Code Civil** : Le droit individuel de choisir un tuteur, parent ou non, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère, s'il a conservé, au jour de sa mort, l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle.

- **article 404 et 409 du Code Civil** : S'il n'y a ni tuteur testamentaire ni ascendant tuteur ou si celui qui avait été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, un tuteur sera donné au mineur par le conseil de famille.

Le juge des tutelles peut aussi appeler pour faire partie du conseil de famille, des amis, des voisins ou toutes autres personnes qui lui semblent pouvoir s'intéresser à l'enfant.

3) Concernant le Juge des enfants :

- **article 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile**: Le juge des enfants doit tenir compte des convictions philosophiques et religieuses du mineur et de sa famille.

- **article 375-3 du Code Civil** : S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier:

1- A celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle;

2- A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance;

3- A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé

4- A un service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance

Il est intéressant de noter que la liste établie par le législateur prend d'abord en compte les solutions susceptibles d'exister dans l'environnement de l'enfant. Les placements institutionnels ou à l'aide sociale à l'enfance sont cités en dernier.

C. MAIS CERTAINES DISPOSITIONS LEGALES, REGLEMENTAIRES OU ADMINISTRATIVES POURRAIENT EGALEMENT ÊTRE UTILEMENT REVISITEES

C-1. Retravailler la notion de tutelle élective de l'article 397 du code civil afin de permettre de prendre en compte le choix des parents en dehors des cas de décès. Le droit de choisir un tuteur pourrait être ainsi conféré au père et mère afin de leur permettre de prendre préventivement des dispositions dans les cas où une ouverture de tutelle deviendrait ultérieurement nécessaire en application de l'article 390 du code civil renvoyant à l'article 373 du code civil. Il s'agit notamment de la situation où le parent est devenu « hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de tout autre cause »

C-2. Réfléchir à la notion de tutelle d'état eu égard au décret du 6 novembre 1974 modifié par le décret du 17 juin 1988. Placé sous l'article 433 du Code Civil, il dispose que des personnes physiques ou des associations figurant sur une liste établie par le Procureur de la République après avis du préfet peuvent être désignées pour exercer la tutelle d'état. Préciser que ces associations peuvent être notamment des associations de parrainage

C-3 Envisager d'assouplir la notion de tiers digne de confiance de l'article 375-3 du code civil alinéa 2 du code civil en l'élargissant aux proches d'un enfant qui l'accueillent de manière ponctuelle et temporaire.

C-4. Envisager la possibilité d'instituer dans le cadre de la prévention administrative un « proche digne de confiance » (catégorie dans laquelle entrent les parrains) qui accueille à temps complet ou partiel un enfant sans intervention judiciaire. Accorder le versement pour cet enfant, de la part entretien telle qu'elle est actuellement accordée au tiers digne de confiance de l'article 375-3 du code civil au titre de l'article L. 228-3 du Code de l'action sociale et des familles.

C-5. Clarifier la notion de charge effective et permanente retenue par les Caisses d'allocations familiales et qui permet à un tiers de percevoir sous certaines conditions les allocations ou prestations familiales, sachant que la circulaire du 5 janvier 1999, DSS/4A/99/03, ne lève pas toutes les ambiguïtés. Permettre aux parents allocataires de déléguer à un tiers le versement des allocations familiales durant une période déterminée et favoriser la prise en compte de ces choix par les Caisses d'Allocations Familiales.

C-6. Permettre aux parrains de bénéficier de l'action sociale des Caisses d'allocations familiales pour les enfants qu'ils accueillent dans les mêmes conditions que le parent non-allocataire qui en bénéficie actuellement à titre expérimental (convention d'objectif et de gestion signée entre l'Etat et la Caisse Nationale d'allocations familiales).

D. SENSIBILISER LES TRIBUNAUX AU PARRAINAGE

Proposer au ministère de la justice la diffusion d'une note de recommandations destinée aux juges aux affaires familiales, juges des enfants, juges des tutelles et Parquets, rappelant les dispositions légales existantes et le recours possible au parrainage.

III. LE PARRAINAGE DOIT S'INSCRIRE DANS UN CONTRAT SOCIAL EXPLICITE

Le parrainage doit asseoir et renforcer sa légitimité en se dotant d'un cadre d'intervention précis. Parents, enfants et parrains sont en droit d'attendre des garanties. Celles-ci doivent être mises en oeuvre par ceux qui mettent en relation les familles et les parrains et garanties par les pouvoirs publics.

A Les associations doivent disposer de références communes

A-1. Faciliter une meilleure connaissance des associations entre elles est indispensable afin de :

- rompre leur isolement
- s'enrichir des expériences réciproques
- permettre des échanges et des réflexions sur les pratiques.

A-2. Favoriser le regroupement des associations en collectif

A noter que la dynamique mise en oeuvre dans le groupe de travail a d'ores et déjà contribué à concrétiser cette proposition.

Huit associations participent actuellement au collectif créé le 29 septembre 2001. Il s'agit à ce jour de :

- accueil et parrainage
- centre français de protection de l'enfance
- EFA section parrainage

- EFA 67
- Comité de parrainage 17
- Grands-parrains et petits-filleuls
- Un enfant et une famille
- Parrains par mille La Baule

A-3 Encourager les liens avec le réseau européen : ENYMO

A-4. Utiliser et développer les nouvelles techniques d'information et de communication afin de faciliter la constitution des réseaux de parrainage.

Créer notamment un site internet destiné aux associations et offrant, entre autre, une banque de données.

B. UN CADRE D'INTERVENTION PERMETTANT D'OFFRIR DES GARANTIES AUX ACTEURS DU PARRAINAGE DOIT ETRE MIS EN PLACE

B-1. Elaborer une "charte du parrainage", protocole commun envisagé comme un rappel des principes incontournables. Elle permettra de reconnaître la légitimité des actions des associations et d'assurer une cohérence des pratiques, au-delà des nécessaires diversités des modes d'action.

B-2. Intégrer notamment dans cette charte:

- Les repères définissant le parrainage tels que proposés ci-dessus.
- La mise en place de modalités :
 - * d'évaluation des besoins et des demandes de chacun, familles, enfants, parrains, etc.
 - * d'accompagnement et de suivi
 - * de partenariat avec les acteurs locaux et de clarification des rôles de chacun
 - * de formalisation des engagements réciproques à travers la signature de l'ensemble des parties (y compris l'enfant lorsqu'il est en âge de le faire).

- Le mode de règlement des questions d'ordre administratif et matériel (assurances, responsabilité civile, prise en charge éventuelle de certains frais par les parrains ou par l'association, etc.)

B-3. Faire valider cette charte par le Ministère chargé de la famille afin de permettre aux associations qui l'adopteront et s'engageront à la respecter :

- de passer des conventions d'objectifs sachant que la mise en oeuvre effective de la charte devra être vérifiée périodiquement (tous les 5 ans par exemple).

- d'obtenir plus facilement des financements publics (à l'heure actuelle beaucoup de petites associations ne peuvent se développer en dépit d'une réelle demande locale pour des raisons matérielles)

Pourront notamment être sollicités à cet égard :

- la Délégation Interministérielle à la Ville
- les conseils généraux
- les conseils régionaux
- la Caisse d'allocations familiales
- les réseaux d'écoute, d'accompagnement, d'appui à la fonction parentale (REAAP)
- les Conseils départementaux d'accès au droit...

IV. PROMOUVOIR, AVEC LE SOUTIEN DU MINISTERE CHARGE DE LA FAMILLE, LA CONNAISSANCE ET LA RECONNAISSANCE DU PARRAINAGE

Le parrainage reste mal connu, tant du grand public, que des professionnels. L'état des lieux amorcé au travers des questionnaires envoyés le démontre largement. Cette méconnaissance entraîne des réactions de méfiance et des représentations souvent injustifiées. Elle nuit au développement et à la reconnaissance du parrainage, comme outil singulier de prévention à part entière centré sur l'enfant dans une dynamique de soutien à la parentalité et de construction du lien social.

A. MENER UNE ETUDE AU PLAN NATIONAL SUR LE PARRAINAGE ET VALORISER TOUTES FORMES DE PUBLICATIONS DE TMOIGNAGES

B. ETABLIR UN GUIDE DU PARRAINAGE

B-1. Concevoir, éditer, mettre à jour régulièrement un guide pratique du parrainage pour faire connaître tous les outils permettant sa mise en œuvre.

B-2. Assurer une diffusion la plus large possible de ce guide tant auprès du grand public que des professionnels (mairies, centres de loisirs, Caisses d'Allocation Familiales, établissements scolaires et hospitaliers, conseils généraux, services déconcentrés de l'Etat, directions départementales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, établissements accueillant des mineurs, tribunaux, etc.)

B-3. Assurer le relais de cette diffusion notamment au travers de l'Union Nationale des Associations Familiales, tant dans un objectif d'information des familles désireuses de bénéficier d'un parrainage, ou se proposant d'assurer un rôle de parrain

C. ORGANISER UNE CAMPAGNE D'INFORMATION CIBLEE EN VEILLANT A LA DIFFUSION D'UN MESSAGE DE QUALITE SUR LA REALITE DU PARRAINAGE

C-1. Par le vecteur des médias : Presse Ecrite, Télévision, Radio.

C-2. Par le biais d'une campagne d'affichage (rues, lieux publics ou fréquentés par le public, métros, arrêts d'autobus, etc.)

C-3. Par site internet : recenser et mettre régulièrement à jour la liste de toutes les associations signataires de la charte validée et la diffuser.

C-4. Par la mise en place d'une journée nationale du parrainage

D. SENSIBILISER LES PROFESSIONNELS

D-1. Inscrire le parrainage dans les formations :

- des juristes (magistrats, avocats, notaires)
- des travailleurs sociaux au sens large (formation initiale et continue)
- des conseillers conjugaux, médiateurs familiaux, psychologues...

D- 2 Proposer des modules de formation et/ou transmettre un dossier technique complet sur le parrainage notamment :

- * aux organismes de formation des travailleurs sociaux
- * au centre national de formation et d'éducation de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- * à l'Education Nationale par le biais des Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM)
- * aux écoles de formation des barreaux
- * à l'Ecole Nationale de la Magistrature

D-3. Diffuser au niveau départemental une note sur les possibilités locales de mise en oeuvre du parrainage auprès de l'ensemble des structures éducatives et des instances de proximité (mairies, centres sociaux, PMI, etc.)

E. MIEUX UTILISER LES STRUCTURES DE COORDINATION.

Il s'agit au plan local de favoriser tant les contacts que le développement d'actions concertées entre les associations de parrainage, les autres associations présentes dans le département intervenant dans le champ de l'enfance et de la famille, et les représentants des structures institutionnelles.

E-1. Réactiver et élargir l'application du volet IV de la circulaire interministérielle du 10 janvier 2001 intitulé " Promouvoir une intervention précoce et renforcée des dispositifs de prévention" en introduisant dans le groupe de coordination départementale :

- des représentants des familles notamment à travers les Unions Départementales des Associations Familiales,
- les associations de parrainage locales.

E-2 Reconnaître et inscrire le rôle des associations de parrainage dans les REAAP (réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la fonction parentale)

Articuler leur mission avec les dispositifs existants en reprenant les principes d'action et d'animation réaffirmés et précisés dans la circulaire du 20 mars 2001.

E-3. Donner une place aux associations de parrainage et aux actions qu'elles mènent dans les schémas départementaux de protection de l'enfance

V. CREER UN COMITE NATIONAL DE SUIVI DU PARRAINAGE

Ce comité sera chargé de mettre en œuvre les orientations et les propositions inscrites dans ce rapport et de poursuivre la réflexion, en particulier sur les pistes qui n'ont pas pu être approfondies. Il sera, également, chargé d'évaluer leurs applications et de proposer des actions visant au développement du parrainage.

Il sera institué auprès du ministère chargé de la famille, qui en assurera l'organisation et l'animation. La cellule nationale d'appui technique des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité (REAAP) apportera un soutien au comité, notamment pour l'information sur le parrainage, les actions de formation et d'évaluation, la remontée de données sur les pratiques... (modalités à définir par un cahier des charges). Elle s'appuiera, au plan départemental, sur les REAAP.

Les membres de ce comité, désignés par le ministère chargé de la famille, comprendront des représentants :

- des services de l'Etat concernés par le parrainage
 - des conseils généraux
 - des associations de parrainage et d'associations intervenant auprès des familles
 - des services et institutions concernés par la protection de l'enfance
- et des personnes ressources.

Ce comité se réunira au moins une fois par an pour procéder à l'évaluation pluripartenariale du dispositif dans le respect des enfants et de leur famille.